

VERDI

VILLE DE CHAUX DU DOMBIEF

1 Place de la Mairie

39150 Chaux du Dombief

avril 2024

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

VILLE DE CHAUX DU DOMBIEF



Référence de l'affaire : 08-01537

	Réalisation	Vérification	Validation
Collaborateur	Emilien BRETIN	Rémy COINTET	Rémy COINTET
Version 1	12/04/2024	12/04/2024	12/04/2024
Version 2			

<b>1. Préambule</b>	<b>6</b>
1.1 Terminologie	7
<b>2. Contexte réglementaire</b>	<b>8</b>
2.1 Obligations des communes	8
2.2 Obligations des particuliers	10
2.2.1 Assainissement collectif	10
2.2.2 Assainissement non-collectif	10
2.2.3 Précisions relatives à la LEMA du 30 décembre 2006	12
2.3 Portée du zonage	13
2.4 Différents choix d'assainissement	14
2.4.1 Assainissement collectif	14
2.4.2 Assainissement autonome regroupé	14
2.4.3 Assainissement non collectif ou autonome	15
<b>3. Analyse de l'état initial</b>	<b>16</b>
3.1 Présentation générale de la commune	16
3.1.1 Situation géographique	16
3.1.2 Population	17
3.1.3 Activités économiques	18
3.2 Documents d'urbanisme en vigueur et projet d'urbanisation	20
3.2.1 SCoT	20
3.2.2 PLUI	21
3.3 Données environnementales	23
3.3.1 Contexte topographique	23
3.3.2 Contexte géologique	24
3.4 Contexte hydrographique et hydrogéologique	25
3.4.1 Contexte réglementaire	25
3.4.2 Eaux superficielles	27
3.4.3 Qualité des eaux superficielles	29
3.4.4 Eaux souterraines	30
3.4.5 Zones sensibles à l'eutrophisation	31
3.5 Zones inondables	32
3.6 Zones humides	32

<b>3.7 Zones naturelles protégées</b>	<b>33</b>
<b>4. L'eau sur la commune</b>	<b>35</b>
<b>4.1 Ressource d'eau potable et consommations</b>	<b>35</b>
<b>4.2 Assainissement collectif</b>	<b>37</b>
4.2.1 Caractéristiques du réseau d'assainissement	37
4.2.1.1 Les abonnés raccordés	37
4.2.1.2 Le réseau de collecte	37
4.2.1.3 Les déversoirs d'orage	38
4.2.1.4 Les postes de refoulement	40
<b>4.3 Présentation du SPANC</b>	<b>40</b>
4.3.1 Généralités	40
4.3.2 Les missions du SPANC	41
4.3.2.1 Les différentes missions du service	41
4.3.2.2 Mission sur les installations neuves ou à réhabiliter	41
4.3.2.3 Mission sur les installations existantes	42
4.3.2.4 Autres missions	42
<b>4.4 Assainissement non collectif</b>	<b>43</b>
<b>4.5 Gestion des eaux pluviales</b>	<b>44</b>
4.5.1 Caractéristiques du réseau d'eaux pluviales	44
4.5.2 Gestion quantitative : zonage pour limiter l'imperméabilisation	44
4.5.3 Gestion qualitative : zonage pour limiter la pollution	45
<b>5. Description des ouvrages de traitement des eaux usées</b>	<b>46</b>
<b>5.1 Lagune du bourg de Chaux-du-Dombief</b>	<b>46</b>
5.1.1 Généralités	46
<b>5.2 Descriptif et diagnostic de la filière</b>	<b>47</b>
5.2.1 Caractéristiques des effluents reçus	47
<b>5.3 Bilan de fonctionnement de la station</b>	<b>47</b>
5.3.1 Niveaux de rejets à atteindre	47
5.3.2 Rendements épuratoires mesurés	48
5.3.3 Fonctionnement de la lagune	49
5.3.4 Capacité de traitement future à horizon 10 ans	50
<b>6. Les contraintes d'habitat</b>	<b>51</b>
<b>6.1 L'assainissement autonome</b>	<b>51</b>
<b>6.2 Contraintes vis-à-vis de l'assainissement collectif</b>	<b>52</b>
6.2.1 Habitations trop éloignées du réseau ou à l'écart	52

6.2.2 Habitations pénalisées par la topographie	54
<b>6.3 Contraintes pédologiques</b>	<b>56</b>
<b>7. Elements de comparaison pour le choix d'un assainissement collectif et non collectif</b>	<b>57</b>
7.1 Assainissement collectif	57
7.2 Assainissement non collectif	57
7.2.1 Choix d'un assainissement non collectif	57
7.2.2 Contraintes de sol	58
7.2.3 Dimensionnement selon la taille de l'habitation	58
7.2.4 Dimensionnement selon la nature du terrain	61
7.2.5 Choix de la filière selon la surface effectivement disponible	63
7.2.6 Filières préconisées	64
<b>8. Eléments financiers</b>	<b>65</b>
8.1 Bordereau de prix en assainissement non collectif	65
8.2 Bordereau des prix assainissement collectif	65
8.3 Frais de fonctionnement	67
8.3.1 Assainissement collectif	67
8.3.2 Assainissement non collectif	67
8.4 Le rôle de la collectivité	68
8.4.1 En matière d'assainissement collectif	69
8.4.2 En matière d'assainissement non collectif	69
<b>9. Cas étudiés et choix réalisés</b>	<b>70</b>
9.1 Secteurs non desservis par un réseau d'assainissement collectif	70
9.2 Secteur du Clos Mourey	71
9.3 Quartier de la Gare	72
9.4 Grande Rue	73
9.5 Z.I. à la Halle	73
<b>10. Amélioration du fonctionnement du système d'assainissement</b>	<b>73</b>
<b>11. Gestion des eaux pluviales</b>	<b>74</b>
11.1 Données générales	74
11.2 Règlement	75

<b>11.3 Dispositions applicables à la gestion de l'imperméabilisation</b>	<b>76</b>
11.3.1 Cas général	76
11.3.2 Projet soumis à déclaration ou autorisation	76
11.3.3 Cas non soumis à ces prescriptions	77
<b>11.4 Choix de la mesure compensatoire</b>	<b>77</b>
<b>11.5 Règle de conception et de dimensionnement des mesures compensatoires</b>	<b>79</b>
11.5.1 Règles générales de conception	79
11.5.2 Niveaux de protection	80
11.5.3 Débits de fuite	80
11.5.4 Gestion des fossés et réseaux	81
11.5.5 Maintien des zones d'expansion de crues	82
11.5.6 Préservation des zones humides	82
<b>12. Annexes</b>	<b>83</b>
<b>12.1 Annexe 1 - Proposition de zonage d'assainissement</b>	<b>83</b>

# 1. PREAMBULE

Les différentes lois sur l'eau (1964, 1992 et 2006), et les nombreux décrets d'application qui en découlent, font obligation aux particuliers, aux communes, aux agriculteurs et aux industriels de traiter leurs effluents à l'aide de techniques efficaces et adaptées.

**La commune de Chaux-du-Dombief a mandaté le bureau d'études Verdi pour réaliser son zonage d'assainissement.**

**La réalisation de ce dernier est obligatoire afin de répondre aux exigences réglementaires et compléter le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de La Grandvallière.**

Le zonage d'assainissement vise à définir :

- Le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans l'agglomération et ses écarts éventuels, les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel ;
- Les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau distribuée ;
- Les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.

La présente étude répond à deux préoccupations :

- Clarifier la situation actuelle de l'assainissement par un bilan général des équipements et des projets existants dans la commune ;
- Respecter les obligations de la loi sur l'Eau et des arrêtés pris en son application :
  - L'article 35 de la loi sur l'Eau qui précise que toutes les communes doivent procéder à l'enquête publique "zonage d'assainissement", afin de distinguer les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif ;
  - Ce même article qui affecte à la Commune la charge de la gestion de l'assainissement collectif ;
  - L'arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux systèmes d'assainissement non collectif, qui précise que les particuliers ont l'obligation de ne rejeter que des eaux convenablement épurées, tandis que le maire se voit attribuer la charge de contrôler le fonctionnement des installations privées.

Au-delà d'une simple mise en conformité avec la réglementation, la démarche entreprise par la municipalité s'inscrit dans le cadre du maintien des objectifs de qualité des eaux. Le présent dossier, porté en enquête publique, comporte :

- L'étude diagnostique du système d'assainissement collectif de la commune de Chaux-du-Dombief, réalisée en 2023, par le bureau d'études Verdi ;
- L'explication des choix faits en matière d'assainissement par la commune et la définition des règles d'assainissement ;
- Les références aux textes réglementaires relatifs à l'assainissement collectif et non collectif ;
- Un plan cadastral du territoire communal figurant les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non-collectif.

Ce dossier a pour objectif **d'informer la population locale** et de justifier les options retenues par la commune pour l'assainissement des eaux usées. Il permettra, en outre, de **recueillir les observations éventuelles des habitants** au cours de l'enquête publique précédant l'adoption du zonage par arrêté municipal.

Après l'approbation définitive de ce "zonage d'assainissement", les règles définies s'appliqueront à l'ensemble des habitations existantes et à venir sur le territoire de la commune.

## 1.1 Terminologie

### Assainissement collectif

« L'assainissement collectif » désigne un système d'assainissement public dans lequel les eaux usées sont **collectées** et acheminées vers une **station d'épuration** de manière collective.

### Assainissement non collectif

Une « installation d'assainissement non collectif » désigne « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles **non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.** »

**Remarque** : Le terme assainissement non collectif est équivalent au terme « Assainissement autonome » ou « Assainissement individuel ».

## 2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### 2.1 Obligations des communes

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a accru la responsabilité des communes dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. L'article 35 de cette loi, traduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) spécifie les responsabilités des communes :

- Délimitation, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées (Art. L2224-10 du C.G.C.T.).
- Lorsqu'un réseau de collecte des eaux usées existe déjà, la prise en charge des dépenses relatives à ce service (c'est à dire la mise en place d'un service public d'assainissement collectif ou S.P.A.C.).
- Délimitation après enquête publique, des zones d'assainissement non collectif où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, leur entretien (Art. L. 2224-10 du CGCT). Cette responsabilité de contrôle est valable sur l'ensemble du territoire communal qui ne bénéficie pas d'un assainissement collectif et doit être opérationnelle, par la mise en place de S.P.A.N.C. : Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- Délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (Art. L. 2224-10 du CGCT).
- Délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (Art. L. 2224-10 du CGCT).

Afin de réaliser leur zonage d'assainissement, les communes, ou leurs groupements, peuvent réaliser une étude technique de schéma directeur d'assainissement, visant à proposer plusieurs scénarios techniques et financiers présentant différentes orientations en matière d'assainissement.

Les communes doivent obligatoirement réaliser un document de zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Les dispositions du zonage d'assainissement sont codifiées aux articles R2224-7 et R2224-9 du CGCT.

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales spécifie que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge, si elles le souhaitent, les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs.

Ce document de zonage permet aux élus de présenter aux habitants de la commune, parmi les différentes solutions possibles, celle qui répond le mieux aux objectifs sanitaires, à la qualité des eaux réceptrices et au confort des habitations, en compatibilité avec les possibilités financières.

**Le choix du scénario le plus compatible avec le contexte communal, arrêté par le Conseil Municipal, peut alors être présenté dans le document de zonage.**

Toutefois, ce n'est qu'après la réalisation d'une enquête publique qu'une dernière délibération du Conseil Municipal pourra entériner le mode d'assainissement de chacun des secteurs de sa commune.

## 2.2 Obligations des particuliers

### 2.2.1 Assainissement collectif

Les particuliers, en tant qu'usagers du service public d'assainissement collectif se voient appliquer les droits et devoirs prévus par le règlement de chaque service :

- Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire [...] **dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout** [...] » ;
- L'article 1331-4 du Code de la Santé Publique indique que **tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées vers le branchement collectif disposé en limite de propriété, sont à la charge du propriétaire** ;
- L'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, précise : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui **peut être majorée** dans une proportion fixée par le conseil municipal **dans la limite de 400 %**. »
- Une **redevance assainissement collectif** est demandée à chaque particulier raccordé au réseau d'assainissement collectif. Les dispositions relatives à la redevance assainissement collectif sont définies dans l'article R2333-121/132 du CGCT.

### 2.2.2 Assainissement non-collectif

L'article L.1331-1-1 du code de la santé publique prévoit que « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ».

Les eaux usées domestiques ne peuvent **rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur**, c'est à dire, assurant le traitement commun et complet des eaux vannes et ménagères en comportant :

- Un **dispositif de prétraitement** (fosse toutes eaux, ...) ;
- Un **dispositif de traitement** (épuration et infiltration ou épuration et rejet).

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer sa dispersion dans le sol.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être correctement entretenues afin de permettre :

- Le bon fonctionnement des installations et des dispositifs de ventilation et de dégraissage (le cas échéant),
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et flottants dans la fosse toutes eaux.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile (article 15 de l'arrêté du 26 février 2021). Pour les microstations, la hauteur de boues ne doit pas dépasser 30% du volume utile. Les matières de vidange devront alors être éliminées, conformément au plan départemental d'élimination des matières de vidange.

Une **redevance assainissement non collectif** est demandée à chaque particulier doté d'un assainissement de type « non-collectif ». Les dispositions relatives à la redevance assainissement non collectif sont définies dans l'article R2224-19-5 du CGCT.

Pour mémoire, la législation relative à l'assainissement non collectif est complétée par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 26 février 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

### 2.2.3 Précisions relatives à la LEMA du 30 décembre 2006

Au regard de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques, les précisions suivantes peuvent être apportées :

LE SPANC
<p><b>Obligatoire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Contrôle la conception et la bonne exécution des travaux d'ANC de moins de 8 ans,</li> <li>● Contrôle le bon fonctionnement des ANC de plus de 8 ans.</li> </ul> <p><b>Facultatif :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Sur décision, traite les matières de vidange,</li> <li>● Sur décision et demande des propriétaires, peut s'occuper de l'entretien et de la réalisation des travaux.</li> </ul>
Le propriétaire
<p><b>Obligatoire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Assure l'entretien et la vidange : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ De manière régulière,</li> <li>○ Par une entreprise agréée par le préfet.</li> </ul> </li> <li>● Assure les travaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dans un délai maximum de 4 ans pour les installations à risques sanitaires et/ou environnementales (état connu à partir du diagnostic établi par le SPANC).</li> </ul> </li> </ul> <p><b>En cas de vente :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le vendeur fournit un document de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans,</li> <li>● L'acheteur réalise les travaux de mise en conformité sous 1 an</li> </ul>

Pour exercer ces missions, la collectivité bénéficie d'un droit d'accès aux habitations. En cas de refus de l'occupant, la collectivité peut réclamer une redevance assainissement majorée.

Pour la réalisation des travaux d'assainissement non collectif, la DIG (Déclaration d'Intérêt Général) n'est plus nécessaire. La collectivité se fait rembourser par le particulier le montant intégral du coût lié aux travaux, y compris les frais de gestion, déduction faite des subventions obtenues. La collectivité peut échelonner les remboursements dus par les propriétaires.

## 2.3 Portée du zonage

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'éviter au pétitionnaire situé en zone d'assainissement collectif, de réaliser une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où le réseau collectif n'a « pas encore » été positionné,
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

De même, le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif n'engage pas la commune à définir, au stade de la réalisation de son document de zonage :

- Le linéaire précis des canalisations de collecte,
- Le cheminement des réseaux, avec le passage éventuel en domaine privé,
- Le type de traitement des effluents domestiques,
- Les éventuels accords avec une commune mitoyenne pour traiter les effluents domestiques sur une unité de traitement intercommunale.

## **2.4 Différents choix d'assainissement**

### **2.4.1 Assainissement collectif**

L'assainissement collectif suppose la création d'un réseau d'assainissement jusqu'à proximité des zones que l'on souhaite desservir. Toutefois s'il existe un réseau en bon état et véhiculant peu d'eaux claires parasites, ce dernier peut dans certains cas être utilisé pour l'assainissement.

Le collecteur principal est, chaque fois que cela est possible, mis en place sous domaine public. Un passage en domaine privé suppose la création d'une servitude de passage.

Enfin, les eaux usées collectées seront, dans le cas de l'assainissement collectif, transférées puis épurées dans une unité de traitement adaptée. L'article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence à l'obligation de traitement des eaux usées. Il stipule que les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

### **2.4.2 Assainissement autonome regroupé**

L'assainissement « autonome regroupé », anciennement appelé « semi-collectif », vise à collecter et à traiter les eaux usées d'un groupe d'habitations qui ne peut être envisagé en non collectif pour des raisons techniques (contraintes d'habitat et/ou de sol) et qui se situe à une grande distance des têtes du réseau collectif (cas des hameaux par exemple). Le réseau de collecte est situé pour partie sous domaine public et pour partie sous domaine privé (branchements particuliers).

Si l'on se réfère à l'Annexe 1 de la Circulaire du 22 Mai 1997, le terme « semi-collectif » n'a pas de valeur juridique ; « les installations relèvent de l'assainissement collectif ou non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public ».

- Un assainissement dit « autonome regroupé » relève de l'assainissement collectif pour un hameau ou un groupe d'habitations dont les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique. Dans ce cas, l'utilisateur a obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien.
- Un assainissement dit « autonome regroupé » relève de l'assainissement non collectif si les travaux ne sont pas réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique. Dans ce cas, l'utilisateur a obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien.

### **2.4.3 Assainissement non collectif ou autonome**

Défini par l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le terme « installation d'assainissement non collectif » désigne « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ».

Ce même arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

**Remarque** : Le terme assainissement non collectif, mentionné dans le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), est équivalent au terme « Assainissement autonome » (mentionné dans le code de la santé publique) ou « Assainissement individuel ».

## 3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

### 3.1 Présentation générale de la commune

#### 3.1.1 Situation géographique

La commune de Chaux du Dombief est située dans le département du Jura en région Bourgogne-Franche-Comté, à environ 25 km au Sud de Champagnole et 40 km à l'Est de Lons-le-Saunier. La commune de Chaux du Dombief est composée d'un bourg et de 4 hameaux (La Boissière, Ilay, Les Rollets et La Chèvre).

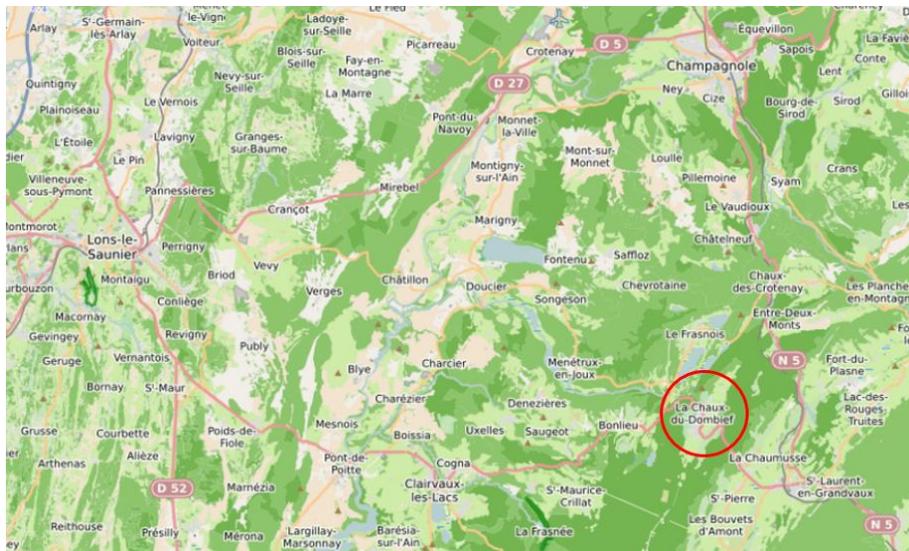


Figure 1 : Localisation de Chaux-du-Dombief, Géoportail



Figure 2 : Vue aérienne du bourg de Chaux-du-Dombief, Géoportail

### 3.1.2 Population

D'après les données issues de la base INSEE, il est possible de constater que la population a fortement augmenté depuis 1982 à Chaux-du-Dombief. D'après le dernier recensement réalisé en 2020, la commune de Chaux-du-Dombief dénombre 565 habitants permanents. Cela représente 34% d'augmentation par rapport à 1982.

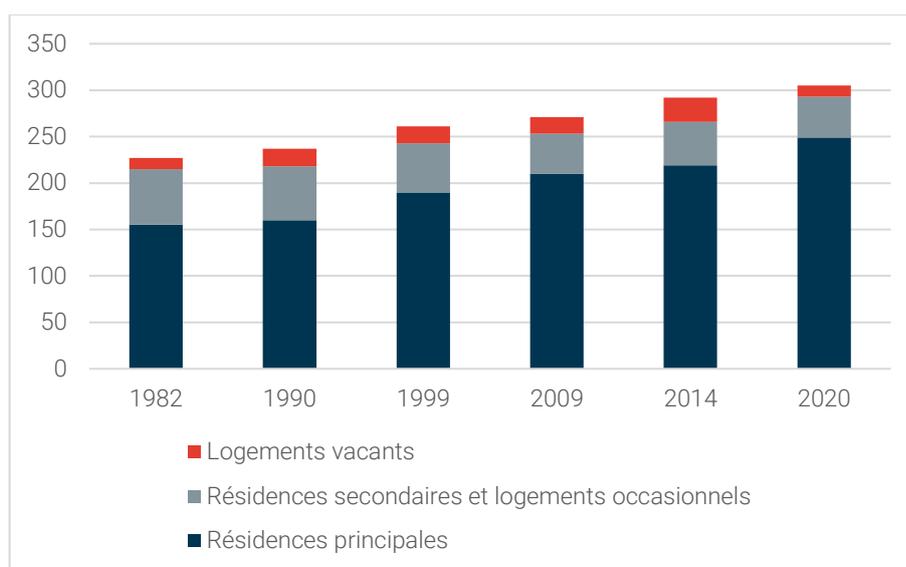
**Tableau 1 : Evolution démographique à Chaux-du-Dombief, INSEE**

Année	1982	1990	1999	2009	2014	2020	Evolution entre 1982 et 2018
<b>Population</b>	422	442	488	528	532	565	+ 34%
<b>Densité moyenne (hab/km<sup>2</sup>)</b>	19,5	20,4	22,5	24,4	24,5	24,6	

Du côté de l'occupation des logements, il est visible que de nombreux logements ont été construits depuis 1982, avec un ensemble passant de 227 habitations à 305 habitations en moins de 30 ans. Selon le dernier recensement, 82% des résidences sont principales, 14% sont secondaires et seulement 4% sont des logements vacants.

**Tableau 2 : Evolution du nombre de logements, INSEE**

Année	1982	1990	1999	2009	2014	2020
<b>Ensemble</b>	227	237	261	271	292	305
<b>Résidences principales</b>	155	160	190	210	219	249
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	60	58	53	43	47	44
<b>Logements vacants</b>	12	19	18	18	26	12



**Figure 3 : Evolution du nombre de logements, INSEE**

Ces données permettent de calculer le taux d'occupation moyen des logements pour l'année 2020. Il correspond au ratio entre la population permanente et le nombre de résidences principales. C'est ce ratio qui permet de calculer les charges de pollution attendues en entrée de station.

**Tableau 3 : Taux d'occupation moyen des logements pour l'année 2018, Verdi ingénierie**

Année	1982	1990	1999	2009	2014	2020
<b>Nombre d'habitants / logement</b>	2,72	2,76	2,57	2,51	2,43	2,27

Ainsi, il est possible de considérer que sur la commune de Chaux-du-Dombief, il y a actuellement **2,3 habitants/logement**.

### 3.1.3 Activités économiques

Les données concernant les entreprises basées sur la commune ont été récupérées à partir de la base SIRENE. Elles sont au nombre de 84 et se décomposent en 10 sous-catégories :

- Commune
- Association syndicale autorisée
- Association foncière de remembrement
- Entrepreneur individuel
- SAS, société par actions simplifiée
- Société à responsabilité limitée (SARL)
- Association déclarée
- Société civile immobilière
- Autre société civile
- Exploitation agricole à responsabilité limitée

Les activités économiques peuvent être retrouvées dans les catégories « Entrepreneur individuel », « SAS », « SARL » et « Exploitation agricole ». Les principales sont résumées dans le tableau qui suit.

Tableau 4 : Liste des entreprises basées à Chaux-du-Dombief, SIRENE

Catégorie	Libellé
Entrepreneur individuel	FOISSOTTE PIERRE
	FOISSOTTE CHRISTIAN
	BRUN ANNE
	<b>BOUCHERIE CHARCUTERIE DROVIN</b>
	<b>F G COIFFURE</b>
	MORIZOT CHRISTIAN
	EPAILLY DIDIER
	MICHEL JEAN-PAUL
	GANNE JEAN-PAUL
	TONNER JEAN-PIERRE
	BERNARDI NATHALIE
	BAPST CHRISTINE
	ORUC DURAN
	BROCCO RENEE
	EPAILLY STEPHANE
	GUERRY MARIE LAURE
	ERLENBACH REINE
	PROST BENOIT
	BOZZONETTI BRIGITTE
	ARBEZ SINDY
	PERNET NADINE
	CRAIG ALISON
	LIZON-TATI GUY
	SALLAN MARION
	SALLAN ANTOINE
	BELLEVILLE ODETTE
	BULABOIS PASCAL
	THOUVEREZ DENIS
	GRIS CAMILLE
	PAGET-GOY CHARLY
	GUYOT SEBASTIEN
	ROUSSEAU NATACHA
	ROUSSEAU CELINE
	RICHARD MANON
	POCHARD MANUELA
	PAGET-GOY FLORIAN
	JOUSSET FELIX
	DE LACONNAY DU FOUG DIANE
	CHIADOT-CAPONNET JEAN-MICHEL
	PILLOUD CLOE
	GRAPPE ROMAIN
	GIRARDET ISABELLE
GROSGOJAT KEVIN	
DAVID ALBAN	
<b>Exploitation agricole à responsabilité limitée</b>	<b>EARL PILLOUD</b>
SAS, société par actions simplifiée	<b>NAJA</b>
	<b>SOCIETE PATRIMONIALE LAMY QUIQUE</b>
	<b>MAINTENANCE DEVELOPEMENT TECHNOLOGIE INFORMATIQUE SAS</b>
Société à responsabilité limitée (SARL)	<b>FUMOIR DU DOBIEF</b>
	<b>BOULANGERIE DU HAUT JURA</b>
	<b>SARL J.A.H.M</b>
	<b>AUBERGE DU HERISSON</b>
	<b>PLUM'SERVICES</b>
	<b>LES 3 SOURCES</b>
	<b>BOIS ET CO</b>
	<b>L'ATELIER DE TREMONTAGNE</b>
	<b>MEDIGUE</b>
	<b>AVENIR FORETS</b>
	<b>FEDE COCRIA (5, 10 OU 20 SENS)</b>
	<b>LA LISIERE DU BOIS</b>
<b>JER'HOME BOIS ET CO</b>	

Une entreprise a un impact significatif sur le système d'assainissement. Il s'agit de la lunetterie « NAJA » située rue des Saillards dans la ZI « A la Halle ». Cette industrie a son propre dispositif de prétraitement des eaux usées, qui a été réhabilité en 2012. Une convention de rejet a été signée en 2016 et renouvelée en 2023, limitant les teneurs en cuivre et nickel des rejets de la lunetterie au réseau collectif à respectivement 2mg/L et 1mg/L.

La commune dispose également de deux restaurants et d'une école.

## **3.2 Documents d'urbanisme en vigueur et projet d'urbanisation**

### **3.2.1 SCoT**

La commune de Chaux-du-Dombief est intégrée au périmètre du Schéma Cohérence Territorial (SCOT) du Pays du Haut-Jura, approuvé le 24 juin 2017.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui traduit, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'un pays, un projet de territoire. Il vise à mettre en cohérence, dans un environnement préservé et valorisé, l'ensemble des questions relatives à l'urbanisme, à l'habitat, aux déplacements, au développement économique, aux équipements commerciaux, ...

L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire pour répondre aux besoins des populations actuelles et des générations futures.

Le SCoT présente par ailleurs certaines directives en matière d'habitat, notamment en ce qui concerne la dynamique de l'extension du parc locatif et la limitation des surfaces constructibles.

### 3.2.2 PLUI

La Communauté de Communes La Grandvallière a arrêté l'actualisation de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal le 27 juillet 2021. Ce PLUI présente les orientations d'aménagement sur la commune de Chaux-du-Dombief et permet ainsi d'avoir une vision proactive sur l'évolution démographique future à l'échelle de tout le territoire intercommunal dont auquel appartient la commune de Chaux-du-Dombief.

Sur l'ensemble de la commune de Chaux-du-Dombief (hameaux compris), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUI sont présentées sur la figure suivante.

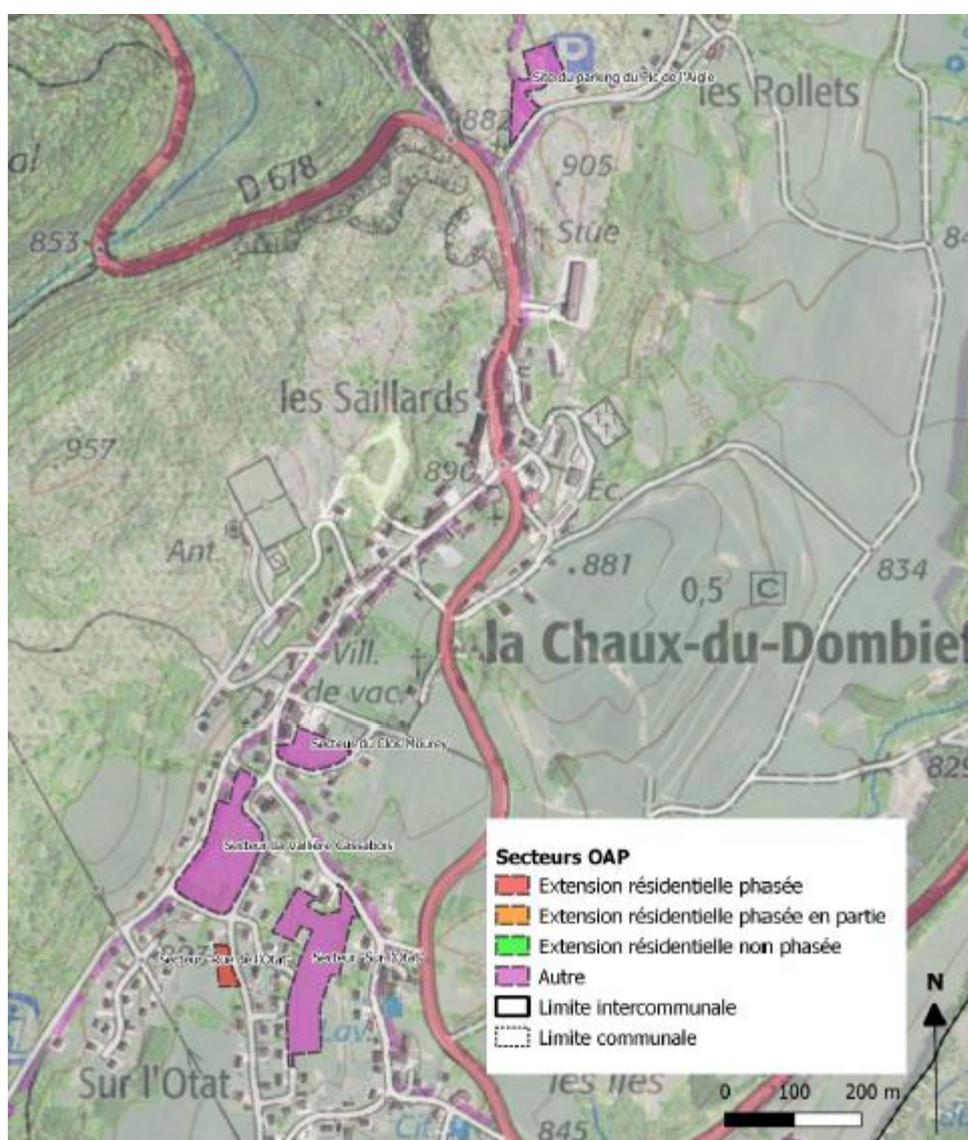


Figure 4 : Orientations d'aménagement et de programmation à Chaux du Dombief, PNR Haut-Jura

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont les suivantes :

- Secteur « Rue de l'Otat » à vocation principale d'habitat
- Secteur « La Vallière – Cassabois » à vocation principale d'habitat
- Secteur « Sur l'Otat » à vocation principale d'habitat
- Secteur du « Clos Mourey » à vocation principale d'habitat
- Site du parking du Pic de l'Aigle à vocation touristique

Secteur Rue de l'Otat



Secteur La Vallière-Cassabois



Secteur Sur l'Otat



Secteur du Clos Mourey



Figure 5 : Vues aériennes des secteurs des orientations d'aménagement, PLUI

Sur le zonage du PLUI, seul le secteur « Rue de l'Otat » fait l'objet d'une « Zone à urbaniser à vocation majeure d'habitat » (1AU). Néanmoins, chacun de ces secteurs, hormis le site du parking du Pic de l'Aigle, sera considéré comme pouvant être urbanisé dans les années à venir.

La répartition de l'offre de logements par OAP est décrite ci-dessous.

**Tableau 5 : Caractéristiques des secteurs des OAP, PLUI**

Secteur	Superficie (ha)	Nombre de logements cumulés
Rue de l'Otat	0,14	2
La Vallière - Cassabois	1,39	14
Sur l'Otat	1,52	15
Clos Mourey	0,41	4
<b>Total</b>		<b>35</b>

Ainsi, le développement de ces secteurs conduira à la construction de 35 habitations supplémentaires. Sur **Cela représente donc  $2,3 \times 35 = 80$  habitants supplémentaires.**

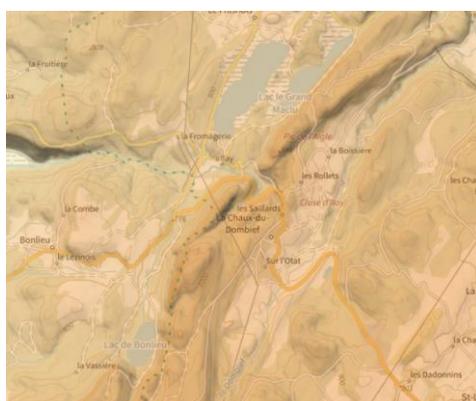
Cette valeur ne tient pas compte des lotissements des Roches, du Val Dombief et des Crêts construits après le dernier recensement de l'INSEE et avant l'établissement du PLU. Ces lotissements comprennent respectivement 11, 5 et 7 lots supplémentaires, soit  $23 \times 2,3 = 53$  **habitants à ajouter** au recensement de 2020.

L'urbanisation forme donc un total de **133 habitants supplémentaires** à long terme soit une population avoisinant les 700 habitants.

### 3.3 Données environnementales

#### 3.3.1 Contexte topographique

Le relief sur le territoire de Chaux-du-Dombief est marqué avec des altitudes comprises entre 718 et 1063 mNGF.



**Figure 6 : Contexte topographique de la commune de Chaux-du-Dombief**

### 3.3.2 Contexte géologique

D'après la carte géologique du BRGM, les différentes localités de la commune de Chaux-du-Dombief sont situées sur les géologies suivantes :

- Bourg de Chaux du Dombief : calcaire Bathonien indifférencié (j2) et des alluvions glaciaires (G) ;
- Les Rollets : Calcaire Bathonien indifférencié (j2) et des alluvions glaciaires (G) ;
- La Boissière : Alluvions glaciaires (G) et Argovien (j5)
- La Chèvre : Alluvions glaciaires morainiques (Gm), Rauracien (j6) et Alluvions modernes (Fz)
- Ilay : Calcaire en dalle, roux à limonite (n2), Calcaires jaune clair en dalles (n3), Calcaires blancs à jaunâtres graveleux (n4)

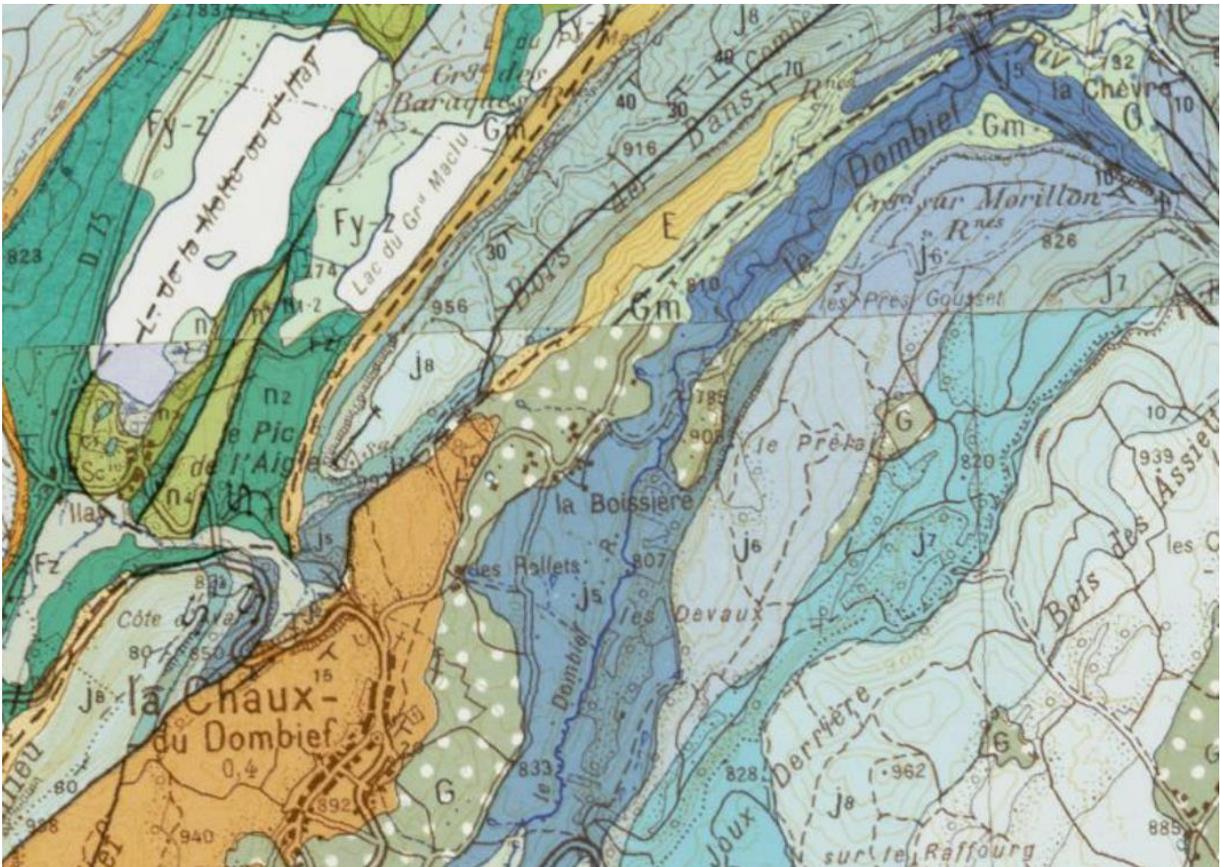


Figure 7 : Carte géologique du BRGM, Géoportail

## 3.4 Contexte hydrographique et hydrogéologique

### 3.4.1 Contexte réglementaire

#### Directive cadre sur l'eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale européenne dans le domaine de l'eau.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines.

L'objectif général est d'atteindre en 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

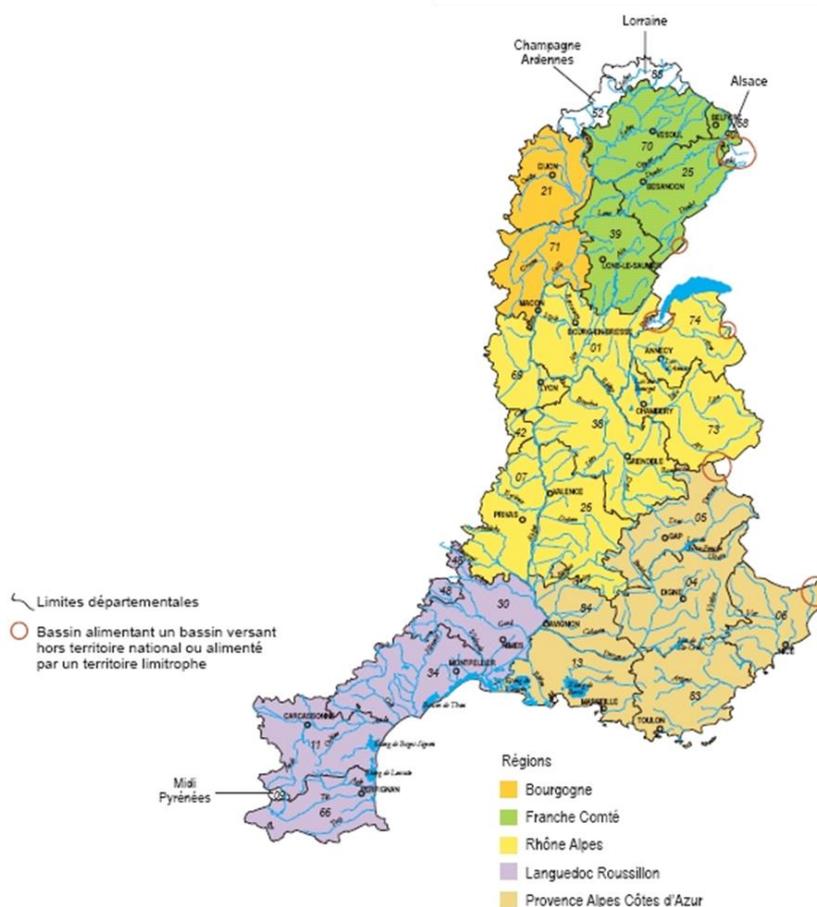
Elle a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004. Cette loi reprend les principes fondateurs de la gestion de l'eau en France introduits par la Loi sur l'Eau :

- Gestion par bassin versant ;
- Gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Participation des acteurs de l'eau ;
- Planification à l'échelle du bassin avec le **SDAGE**, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Planification à l'échelle locale des sous bassins avec les **SAGE**, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et les contrats de milieux.

#### SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

La commune de Chaux-du-Dombief fait partie du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée. Le SDAGE actuellement en vigueur s'étend sur la période 2022-2027. Il regroupe :

- Les bassins versants du Rhône,
- De ses affluents
- Des fleuves côtiers méditerranéens.



**Figure 8 : Territoire du SDAGE du bassin RMC**

Il fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Caractériser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

## SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. C'est une déclinaison de SDAGE à une échelle plus locale.

La commune de Chaux-du-Dombief n'est pas sur le périmètre d'un SAGE.

### 3.4.2 Eaux superficielles

La commune de Chaux du Dombief est traversée du Sud-Ouest vers le Nord-Est par le Dombief. Le Dombief prend sa source à Saint-Pierre, au Sud de la commune, à une altitude de 1000 mNGF et s'étend sur 11km pour se jeter dans la Lemme, affluent de l'Ain. Il traverse sur son passage les communes de Saint-Pierre, Chaux-du-Dombief et Entre-deux-Monts. La commune étudiée lui doit son nom.

Sur la commune de Chaux du Dombief, il est également possible de noter la présence d'une des sources du Hérisson, ainsi que des lacs d'Ilay et du Grand Maclu.



Figure 9 : Contexte hydrographique de Chaux-du-Dombief, Géoportail



### 3.4.3 Qualité des eaux superficielles

Selon le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) de 2022-2027, l'objectif visé pour l'atteinte d'un bon état écologique du Dombief était l'année 2021 et celui visé pour un bon état physico-chimique était 2015. Il apparaît que ces objectifs ont été atteints, vu les résultats retrouvés sur la fiche de la station située à l'aval du pont SNCF sur le Dombief.



Figure 11 : Localisation de la station de mesure de qualité sur le Dombief, Eau France

#### LOCALISATION

Département : JURA  
 Localisation : Aval pont SNCF  
 X Lambert 93 : 924797  
 Y Lambert 93 : 6618687  
 Altitude : 746

#### INFORMATIONS

Code de la station : 06085270  
 Code hydrographique : V2030560  
 Code de la Masse d'eau : FRDR10612  
 Type CEMAGREF : TP5  
 Finalité de la station : COold

	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016
<b>Physico-chimie</b>								
Bilan de l'oxygène	TBE							
Température	BE	BE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés	TBE							
Nutriments phosphorés	TBE	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	TBE
Acidification	BE							
<b>Polluants spécifiques</b>								
<b>Biologie</b>								
Invertébrés benthiques	TBE	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	BE
Diatomées	BE	BE	BE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Macrophytes								
Poissons								
<b>Hydromorphologie</b>								
Pressions								
Hydromorphologiques								
<b>Etat écologique</b>	BE							
<b>Potentiel écologique</b>								

- TBE Très bon état
- BE Bon état
- MOY Etat moyen
- MED Etat médiocre
- MAUV Etat mauvais
- IND État indéterminé:

absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)

NC Non concerné

Figure 12 : Fiche de la station 06085270 : Le Dombief à Chaux-du-Dombief

La station de mesures est localisée à environ 5,5 km à l'aval du point de rejet des eaux traitées de la lagune du bourg de Chaux-du-Dombief.

La fiche de la station témoigne un maintien du bon état du Dombief depuis 2016 sans nouvelle dégradation.

#### **3.4.4 Eaux souterraines**

La commune de Chaux-du-Dombief est localisée sur la masse d'eau souterraine FRDG149 appartenant aux calcaires et marnes jurassiques du Haut-Jura et du Bugey. Cette masse d'eau souterraine s'étend des massifs du second plateau du Jura au Nord, jusqu'à la plaine du Rhône au Sud. A l'ouest, la masse d'eau se prolonge de la bordure de la Plaine de l'Ain, jusqu'aux reliefs du Jura à l'Est.

Les circulations d'eau dans les niveaux calcaires sont largement conditionnées par les failles et fractures. Les calcaires sont le siège d'une dissolution active par les eaux d'infiltration, ce qui a développé des réseaux karstiques. Compte tenu de cette nature karstique, les écoulements sont complexes, soumis aux conditions locales de la fracturation, de la présence de failles et de la topographie.

Les circulations en milieu karstique aboutissent le plus souvent à des sources situées dans des vallées. Par ailleurs, ce karst peut être visible en surface par la présence de gouffres, grottes, pertes. Ces phénomènes témoignent d'une dissolution active de la roche. La commune de Chaux-du-Dombief est située sur la zone karstique « calcaires jurassiques et crétacés du Haut Jura ».

### 3.4.5 Zones sensibles à l'eutrophisation

Selon la directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991, la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines doivent être réalisés en fonction de la taille de l'agglomération et de la sensibilité à l'eutrophisation du milieu récepteur.

L'arrêté du 17 février 2017 désigne les zones sensibles à l'eutrophisation :

- Lorsque la masse d'eau est eutrophe<sup>1</sup> ou pourrait tendre à le devenir à court terme ;
- Lorsqu'il s'agit d'eau douce de surface destinée à être utilisée pour l'eau potable, mais qui pourrait contenir une concentration supérieure à celle prévue par la directive 75/440 (relative à l'eau potable) soit 50 mg/L.

L'arrêté du 21 mars 2017 conduit à une extension du classement de 2010 sur 31 sous-bassins SDAGE. En 2021, une révision des zones sensibles est réalisée dans le bassin Rhône-méditerranée. Cette révision a été menée en parallèle de celle pour les zones vulnérables aux nitrates, afin de regrouper les efforts de lutte.

La commune de Chaux-du-Dombief n'est pas catégorisée comme zone sensible à l'eutrophisation, bien qu'elle soit à proximité de zones catégorisées comme tel.

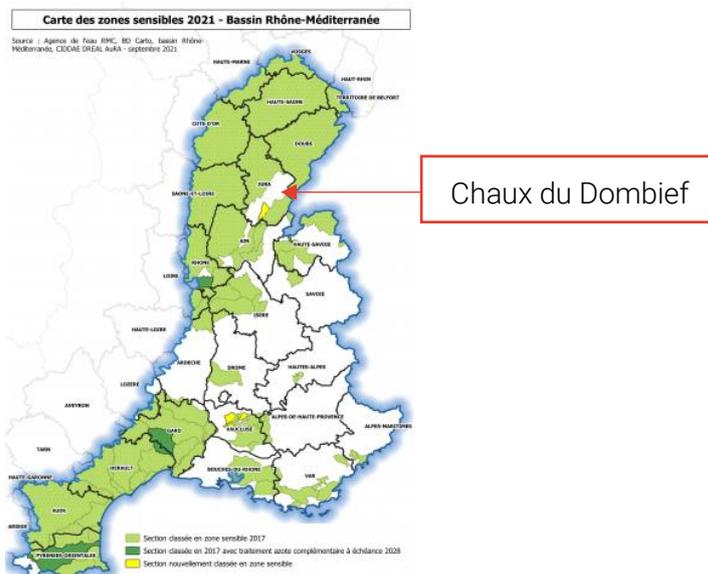


Figure 13 : Zones sensibles à l'eutrophisation du bassin RMC, AERMC

<sup>1</sup> Point d'eau (cours d'eau, étang, lac ...) dont les eaux sont trop riches en matières organiques, ce qui entraîne prolifération végétale et bactérienne, et entraîne donc une désoxygénation de l'eau ce qui ne permet pas de soutenir une vie diversifiée.

### 3.5 Zones inondables

Par sa situation géographique, sa géologie et sa topographie, la commune de Chaux-du-Dombief n'est pas soumise à des inondations.

### 3.6 Zones humides

La carte suivante localise les différentes zones humides présentes à Chaux-du-Dombief. Ces zones ont été prises en compte lors de l'élaboration du PLUI.

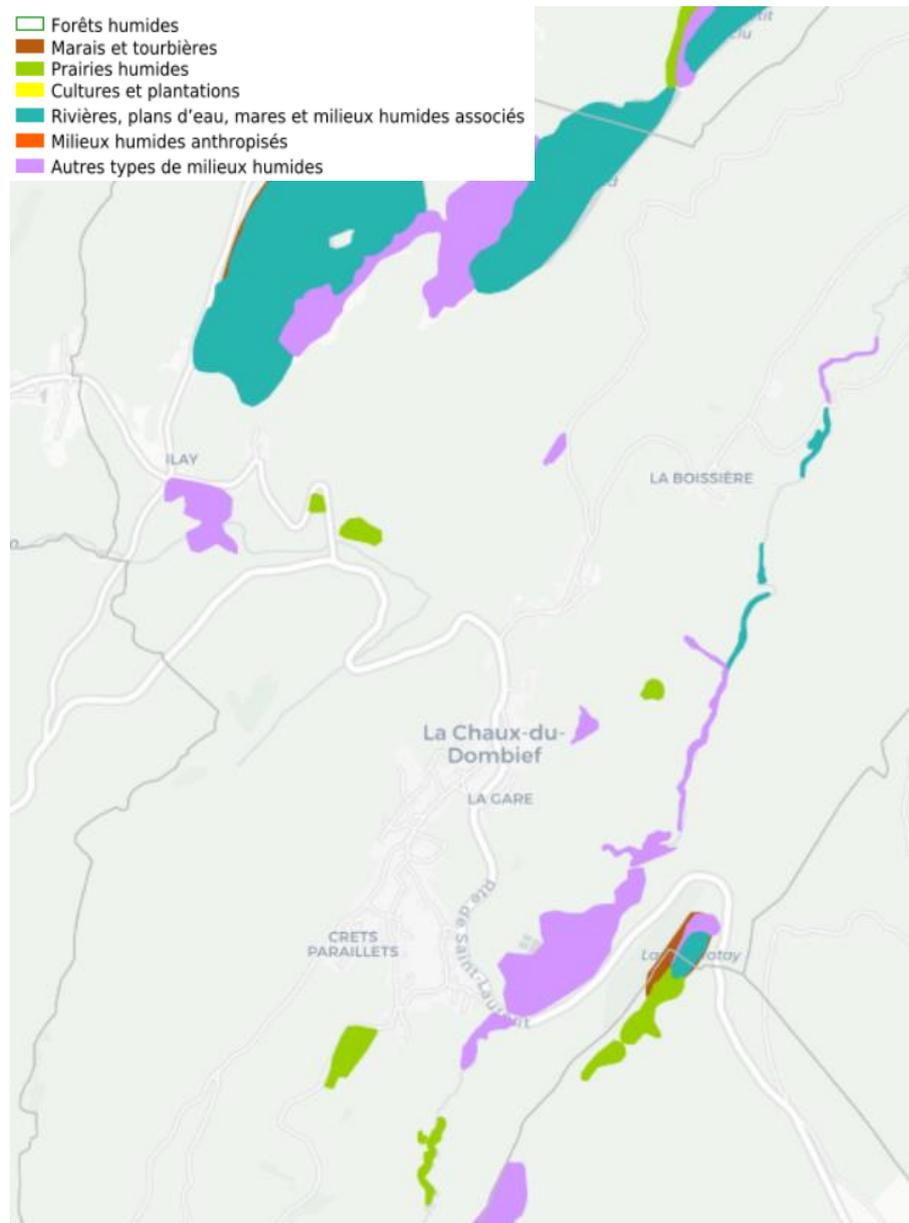


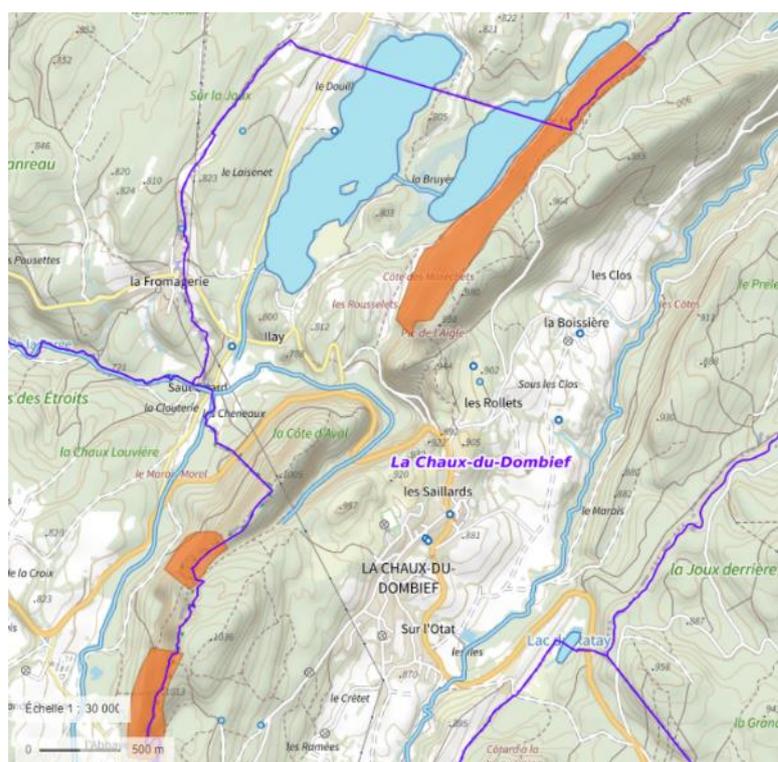
Figure 14 : Carte des zones humides de Chaux-du-Dombief, TERNUM-BFC

### 3.7 Zones naturelles protégées

Plusieurs zones naturelles remarquables sont identifiées sur le territoire communal de Chaux-du-Dombief. Elles sont listées dans le tableau qui suit.

**Tableau 6 : Liste des zones naturelles protégées, Verdi**

Type	Intitulé	Code
<b>PNR</b>	Parc Naturel Régional du Haut-Jura	FR8000015
<b>Arrêté de protection du biotope</b>	Corniches Calcaires Du Département Du Jura	FR3800859
<b>NATURA 2000 - Directive Oiseaux</b>	Complexe des Sept Lacs du Jura	FR4312027
<b>NATURA 2000 - Directive Habitats</b>	Complexe des Sept Lacs du Jura	FR4301330
<b>ZNIEFF de type I</b>	Lac de l'Autel et les Cotalets	430002228
	Combe Raillard et Bois des Mouillieres	430020531
	Lac de Bonlieu, la Cote du Lac et Sous la Baume	430002221
	Falaises dominant le Petit Maclu, Grand Maclu au Pic de l'Aigle	430009480
	Lacs et zones humides de Narlay, Ilay et Maclu	430002220
<b>ZNIEFF de type II</b>	Forêts de la Chaux-du-Dombief, des Piards et de Prénovel	430020537



**Figure 15 : Carte des arrêtés de protection de biotope, Géoportail**

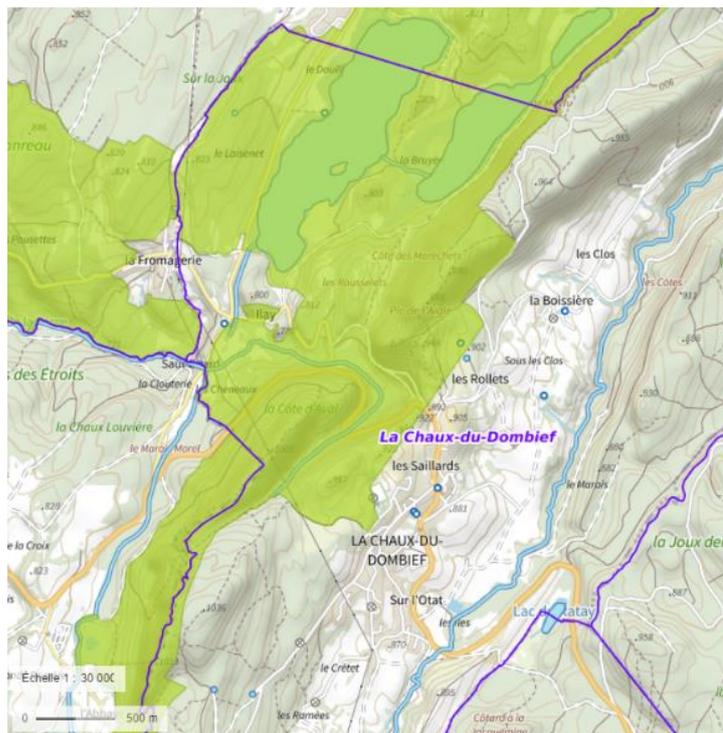


Figure 16 : Carte des zones Natura 2000, Géoportail

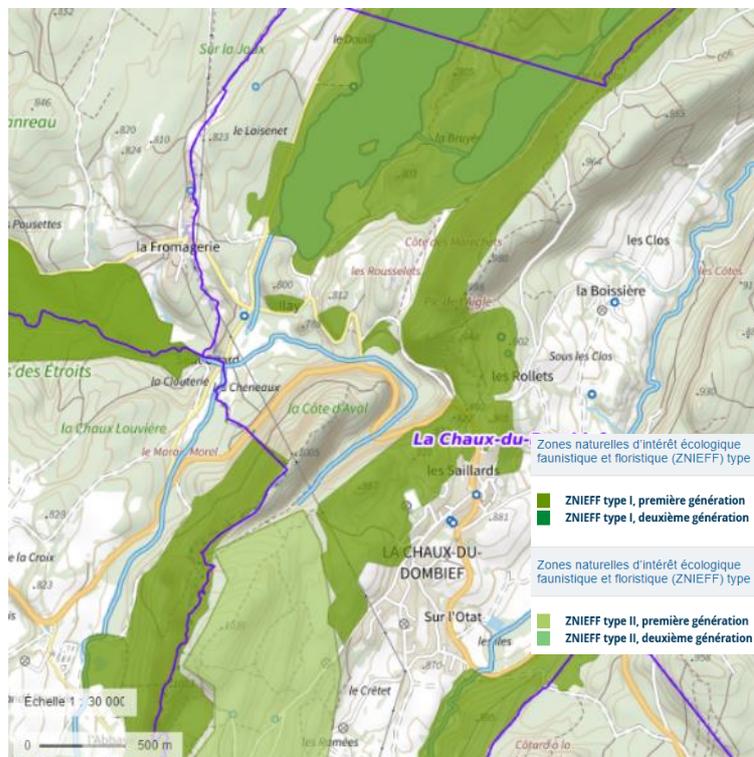


Figure 17 : Carte des ZNIEFF, Géoportail

## 4. L'EAU SUR LA COMMUNE

### 4.1 Ressource d'eau potable et consommations

L'alimentation en eau potable de la commune de Chaux-du-Dombief est assurée par deux prélèvements au Lac de l'Abbaye, situé sur la commune de Grande-Rivière. Pour la distribution en eau potable, la commune adhère au syndicat intercommunal des eaux du Grandvaux. Ce syndicat regroupe 12 communes, ce qui représente environ 10 000 habitants.

La localisation des prélèvements est la suivante :

- Parcelle 678 section I1 au lieu-dit « Lac de l'Abbaye » et Parcelle 658 section I3 au lieu-dit « Sous la Cote Choquet »
- Code BSS 605-2X-015
- Coordonnées L93 : ( X = 874.56 ; Y = 176.38 ; Z = 875 )

L'arrêté de DUP de la ressource a été réalisé le 21 novembre 2008, et a défini les mesures à prendre concernant le prélèvement d'eau, son traitement, ainsi que la protection de la ressource. Ce document limite le prélèvement à 300m<sup>3</sup>/h soit 4 400m<sup>3</sup>/j, et définit les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné illustrés ci-après.

NB : Le hameau de la Chèvre, situé au nord est du territoire communal, est alimenté par le réseau AEP de la commune voisine d'Entre-Deux-Monts.



Figure 18 : Périmètres de protection de captage du lac de l'Abbaye, DREAL BFC

Le tableau suivant présente l'étude des volumes facturés sur la commune en 2021.

**Tableau 7 : Etude des consommations de l'année 2021, Verdi Ingénierie**

Année	2021
<b>Volume facturé (m3/an)</b>	26 063
<b>Dont gros consommateurs (m3/an)</b>	3 773
<b>Volume consommé domestique (m3/an)</b>	22 290
<b>Nombre d'abonnés</b>	313
<b>Nombre d'abonnés ayant une consommation non-nulle</b>	299
<b>Dont gros consommateurs</b>	5
<b>Consommation par abonné domestique (m3/an/abo)</b>	75,8
<b>Nombre d'habitants par abonné (hab/abo)</b>	2,29
<b>Consommation par habitant (L/j/hab)</b>	90,7

Les gros consommateurs (consommant plus de 500m<sup>3</sup> par an) sont les suivants :

**Tableau 8 : Liste des gros consommateurs à Chaux-du-Dombief, Verdi Ingénierie**

Gros consommateur	Localisation	Volume	
	CH. DERRIERE LE CRET	630	m <sup>3</sup> /an
NAJA	RUE DES SAILLARDS	1 074	m <sup>3</sup> /an
EARL PILLOUD	4 CH. DES COUVETTES	553	m <sup>3</sup> /an
	HAMEAU LA BOISSIERE	695	m <sup>3</sup> /an
Auberge du Hérisson	5 ROUTE DES LACS	821	m <sup>3</sup> /an
<b>Total</b>		<b>3 773</b>	<b>m<sup>3</sup>/an</b>

## 4.2 Assainissement collectif

### 4.2.1 Caractéristiques du réseau d'assainissement

#### 4.2.1.1 Les abonnés raccordés

La commune de Chaux-du-Dombief dispose d'un réseau d'assainissement collectif uniquement sur son bourg. Les effluents du bourg de Chaux-du-Dombief sont traités par une lagune. Le rejet des effluents traités se fait en rive gauche du Dombief. La gestion des réseaux d'assainissement et la gestion du fonctionnement de l'unité de traitement est assurée par la commune.

Les hameaux de Chaux-du-Dombief (Illy, La Boissière, Les Rollets, La Chèvre) sont en assainissement non collectif.

En 2021, 233 abonnés sont raccordés sur le réseau d'assainissement collectif sur 313 abonnés au total. De plus, seulement un des cinq gros consommateurs est raccordé au réseau d'assainissement collectif : la lunetterie NAJA, qui a consommé 1074 m<sup>3</sup> en 2021.

#### 4.2.1.2 Le réseau de collecte

Les caractéristiques du réseau d'assainissement sont présentées dans les tableaux ci-dessous, et proviennent d'un plan établi sous SIG en 2022 par Verdi. Le linéaire de réseau est de 10,3 km. Le réseau d'eaux usées est majoritairement unitaire (81%).

**Tableau 9 : Linéaires de réseau séparatif - Eaux usées par matériau et diamètre, Verdi Ingénierie**

Réseau séparatif - Eaux Usées				
	150	160	200	Linéaire total (ml)
<b>Amiante</b>	436		19	<b>455</b>
<b>PVC</b>		94	899	<b>993</b>
<b>Linéaire total (ml)</b>	436	94	918	<b>1 448</b>

**Tableau 10 : Linéaires de réseau unitaires par matériau et diamètre, Verdi Ingénierie**

Réseau Unitaire													
	63	100	110	125	150	160	200	250	300	315	400	500	Linéaire total (ml)
<b>Amiante</b>							22		48				<b>70</b>
<b>Béton</b>		9			13	14	472	23	1445		1206	1484	<b>4 666</b>
<b>PVC</b>	103		78	20	39	274	642	15	53	338			<b>1 561</b>
<b>Linéaire total (ml)</b>	103	9	78	20	52	288	1135	38	1546	338	1206	1484	<b>6 297</b>

#### 4.2.1.3 Les déversoirs d'orage

Trois déversoirs d'orage sont recensés sur le système d'assainissement : deux déversoirs d'orage sur le réseau de collecte et un déversoir en entrée de lagune. Ces ouvrages sont prévus pour décharger le système d'assainissement par temps de forte pluie en rejetant dans le milieu naturel une pollution fortement diluée. Par temps sec ou peu pluvieux, ils laissent passer tout le débit collecté vers la station de traitement. La figure suivante décrit le fonctionnement général d'un déversoir d'orage.

La carte suivante montre la localisation de ces trois déversoirs d'orage.

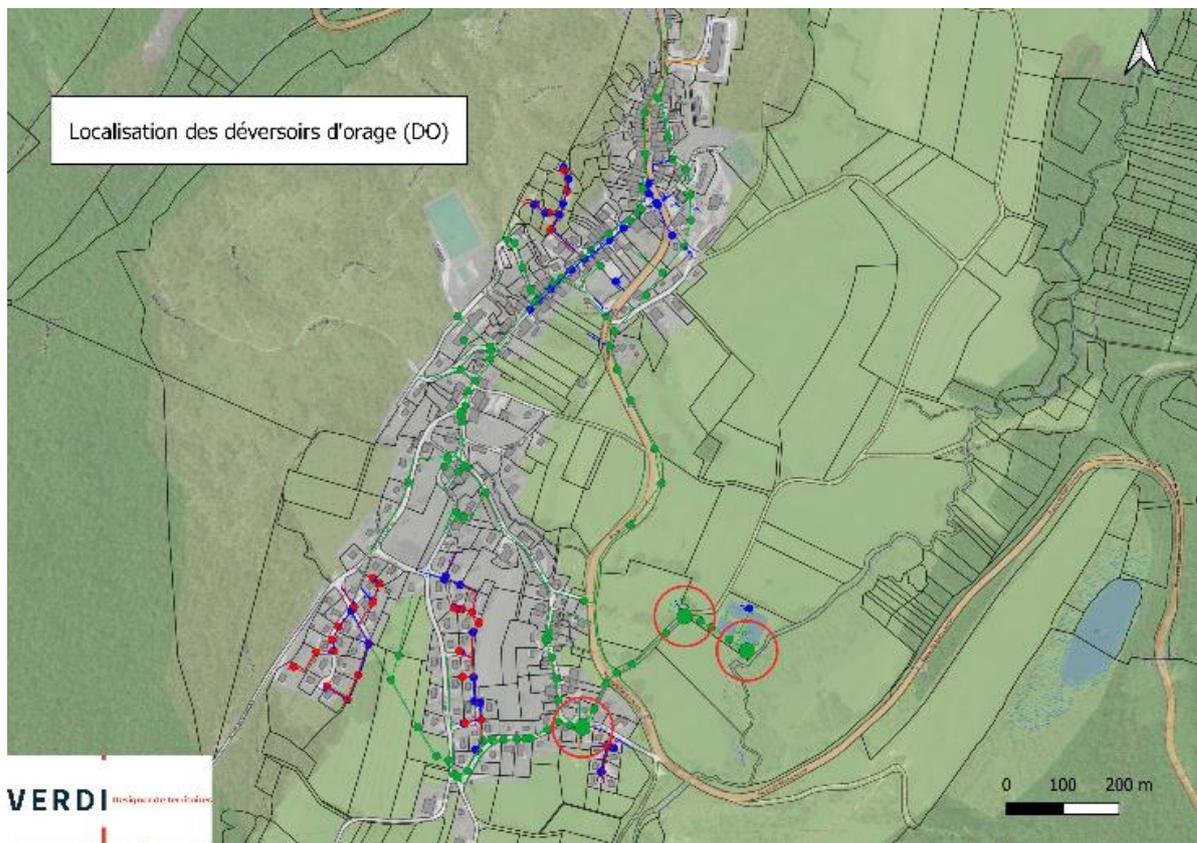


Figure 19 : Localisation des déversoirs d'orage, Verdi Ingénierie

Le tableau ci-dessous indique les charges attendues sur chaque déversoir.

**Tableau 11 : Charges de pollution et débits attendus sur chaque déversoir, Verdi Ingénierie**

Déversoir concerné		DO1 - Entrée de lagune / DO2 - Décharge Lagune		DO3 - Bas de Ville
Adresse		Lagune / Chemin des Iles		76 Grande Rue
Valeurs 2021		Hors NAJA	NAJA	
Nombre d'abonnés		232	1	80
Nombre d'abonnés consommant		223	1	79
Charges hydrauliques				
Volume facturé à l'amont	m <sup>3</sup> /an	16 913	1074	6451
Débit rejeté à l'amont	m <sup>3</sup> /j	41,7		15,9
Equivalents-habitant		511	Entre 39 et 49*	195
Charges de pollution théoriques				
DBO5 (60g/EH)	kg/j	30,7	2,4**	11,7
DCO (120g/EH)	kg/j	61,3	5,9**	23,4
MES (90g/EH)	kg/j	46,0	1,8**	17,6
NTK (15g/EH)	kg/j	7,7		2,9
PT (4g/EH)	kg/j	2,0		0,8
Déversoir soumis à déclaration		<b>OUI</b>		<b>NON</b>

\* : Dépend du paramètre considéré (DBO<sub>5</sub> ou DCO)

\*\* : Calcul basé sur les concentrations tirées de la convention de rejet et associées au volume facturé

Conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg/j de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg/j de DBO5 (soit 10 000 EH) sont soumis à déclaration. C'est le cas des deux déversoirs en série localisés Chemin des Iles et en entrée de lagune.

Cependant, au vu de cette quantité de charge polluante, l'arrêté du 21 juillet 2015 n'impose aucune autosurveillance (< 120 kg/j de DBO5) de la part du maître d'ouvrage sur les déversoirs présents sur le réseau de collecte.

#### 4.2.1.4 Les postes de refoulement

Le réseau collectif de la commune de Chaux-du-Dombief dénombre 4 postes de refoulement. Leurs caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant. Ces postes de relevage ont été relevés lors du récolement du réseau mais aucune visite d'investigation complémentaire n'a été menée. Les connaissances concernant ces postes sont donc sommaires.

**Tableau 12 : Postes de refoulement de Chaux du Dombief, Verdi Ingénierie**

Numéro	Localisation	Nombre de pompes	Remarques
PR1	Lotissement Val Dombief	2	Poste privé
PR2	Lotissement Les Crêts	2	Poste privé
PR3	NAJA	2	Poste privé
PR4	École	2	<b>Poste public</b>

### 4.3 Présentation du SPANC

#### 4.3.1 Généralités

Le Service Public à l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le territoire communal de Chaux-du-Dombief est assuré par le Syndicat Mixte du Haut Jura.

Le SPANC a pour objectif de :

- Contrôler les installations d'assainissement non collectif neuves,
- Contrôler le bon entretien et la mise en conformité des installations,
- Aider à la gestion harmonieuse de l'assainissement sur le territoire,
- Conseiller, préconiser et apporter toute information aux usagers sur l'assainissement non collectif notamment sur les évolutions en matière de réglementations,
- Effectuer un diagnostic de l'ANC avant toute vente de maison.

## 4.3.2 Les missions du SPANC

### 4.3.2.1 Les différentes missions du service

Les missions du SPANC ont été redéfinies précisément par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le SPANC du Syndicat Mixte du Haut Jura a pour mission obligatoire de réaliser le contrôle des installations :

- Au moins tous les 10 ans pour l'existant,
- Dans le cadre de la vente d'un bien immobilier,
- En cas de constructions neuves ou à réhabiliter.

Son rôle principal consiste à contrôler les dispositifs d'assainissement individuel.

Ce contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle doit être fait selon l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

### 4.3.2.2 Mission sur les installations neuves ou à réhabiliter

Cette mission est découpée en deux contrôles :

- Le contrôle de conception et d'implantation (avant les travaux) : il vise à valider l'adaptation de la filière d'assainissement projetée aux contraintes liées à la configuration de la parcelle (surface, nature du sol, pentes, présence d'un puits...), au type de logement (nombre de pièces principales) et aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définie par l'arrêté du 7 septembre 2009.
- Le contrôle de bonne exécution (après les travaux) : Ce contrôle a lieu avant recouvrement définitif des ouvrages. Il fait l'objet d'un déplacement sur le terrain et permet de vérifier que les travaux ont été effectués en respectant :
  - Le projet validé par le SPANC lors du premier contrôle,
  - Les exigences techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du DTU 64-1,

Ce contrôle permet de délivrer un Certificat de Conformité, qui indique si oui ou non l'installation est conforme.

#### 4.3.2.3 Mission sur les installations existantes

Cette mission est découpée en deux contrôles mais qui sont réalisés simultanément. La périodicité est fixée à 8 ans.

- Le contrôle périodique de bon fonctionnement : il permet d'examiner le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité et de vérifier le bon écoulement des effluents sur tous les éléments de la filière.
- Le contrôle de l'entretien : il a pour objet de vérifier la réalisation régulière des opérations d'entretien des ouvrages de prétraitement (notamment la vidange de la fosse septique ou fosse toutes eaux) ainsi que la destination des matières vidangées.

Le SPANC effectue ce contrôle de diagnostic pour le compte des particuliers. Le coût du contrôle est facturé aux particuliers et peut être annualisé.

Ce contrôle fait l'objet d'un rapport envoyé au propriétaire de l'installation. Ce dernier comporte des préconisations en termes de travaux ou d'entretien pour améliorer le fonctionnement de l'installation.

#### 4.3.2.4 Autres missions

##### **Les diagnostics lors des ventes immobilières**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, conformément à la loi Grenelle 2 pour l'environnement, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble non raccordé à l'assainissement collectif, un diagnostic de l'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans doit être fourni par le vendeur.

Le SPANC effectue ce contrôle de diagnostic lors d'une vente pour le compte des collectivités. Le coût du contrôle est facturé à la collectivité qui le répercute au particulier ayant fait l'objet du contrôle.

##### **Mission d'assistance et de conseil des usagers**

En plus de ces missions de contrôles, les techniciens du SPANC sont les interlocuteurs privilégiés des usagers du service pour les informer, les assister et les conseiller dans leur projet.

## 4.4 Assainissement non collectif

L'état des lieux au de l'assainissement non collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 a été transmis par le syndicat mixte du Haut Jura.

Les habitations figurant sur cette liste ne sont pas toutes situées sur des hameaux. En effet, malgré la présence d'un assainissement collectif sur le bourg de Chaux-du-Dombief, il apparaît que la topographie oblige certaines habitations, pourtant à proximité de réseaux d'assainissement, à se doter d'un ANC.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 69 habitations sont en ANC sur le territoire communal soit environ 159 habitants sur la base d'un nombre d'habitants par logement de 2,3 en 2020.

Les contrôles diagnostics ont été effectués entre 2011 et 2015 ainsi que lors de ventes immobilières. Une installation n'a pas été visités.

Pour chacune des 68 installations visitées, un avis a été donné. Le résultat des visites est le suivant :

● Absence d'ANC	= 5 habitations
● Non conforme avec risque avéré	= 19 habitations
● Non conforme sans risque avéré	= 20 habitations
● Acceptable	= 0 habitations
● Conforme	= 24 habitations

Une habitation a la particularité d'être raccordée sur l'ANC de son voisin, ayant un ANC conforme. Cette habitation a été considérée comme non conforme sans risque avéré.

En principe, et en envisageant le futur, chaque habitation doit disposer de sa propre filière d'ANC car ces filières peuvent être très sensibles à une sous-charge ou surcharge selon leur dimensionnement.

En effet, un trop faible ou un trop fort apport peut dégrader les performances de l'installation (développement des bactéries responsables du traitement, temps de séjour en cuve, ...).

## 4.5 Gestion des eaux pluviales

### 4.5.1 Caractéristiques du réseau d'eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est assurée par la commune. Le tableau qui suit recense les caractéristiques du réseau d'eaux pluviales sur le bourg de Chaux du Dombief. Il est à noter que le réseau de collecte participe aussi à la gestion, puisqu'il est unitaire à 81% comme vu précédemment.

**Tableau 13 : Linéaires de réseau séparatif - Eaux pluviales par matériau et diamètre, Verdi Ingénierie**

Réseau séparatif – Eaux pluviales												
	110	125	150	160	200	250	300	315	400	600	Dalot	Linéaire total (ml)
<b>Amiante</b>					534							<b>534</b>
<b>Béton</b>			56		27	53	211		95	32	25	<b>499</b>
<b>PVC</b>	15	23		136	798	237	202	157				<b>1 567</b>
<b>Linéaire total (ml)</b>	15	23	56	136	1359	289	413	157	95	32	25	<b>2 600</b>

Le récolement réalisé lors du schéma directeur d'assainissement concernait les réseaux d'assainissement collectif de Chaux-du-Dombief. Les hameaux, non desservis par un réseau d'assainissement collectif, peuvent par endroits disposer de collecteurs pluviaux non comptabilisés dans le tableau précédent.

### 4.5.2 Gestion quantitative : zonage pour limiter l'imperméabilisation

Sur l'ensemble de la commune, l'imperméabilisation se révèle très modérée :

- La superficie imperméabilisée inhérente aux voies de communication se révèle faible,
- Le bâti est associé à des parcelles où le sol demeure en terrain naturel,
- L'imperméabilisation des chemins en terrain naturel, relative au transit de poids lourds est négligeable étant donné la faible circulation de ces derniers sur de telles voies.

Dès lors, il n'est pas nécessaire d'imposer un zonage particulier pour les eaux pluviales.

**Aujourd'hui chaque projet doit intégrer ce volet de manière à limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

De façon générale, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales sans créer de dommage.

Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics d'assainissement d'eaux usées séparatifs sont interdits.

Les rejets peuvent se faire dans le réseau pluvial à condition d'en vérifier les capacités.

**En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau de collecte public d'eaux pluviales, des aménagements devront être prévus pour assurer l'infiltration et la rétention des eaux pluviales.**

Ainsi, toute nouvelle construction devra être équipée d'un système de récupération des eaux pluviales avec un débit de rejet limité.

Les dispositifs d'infiltration et de rétention doivent être adaptés à l'opération projetée et au terrain.

**La priorité doit être l'infiltration à la parcelle pour limiter les risques d'inondation ou de saturation des collecteurs.**

#### **4.5.3 Gestion qualitative : zonage pour limiter la pollution**

**Sur l'ensemble du territoire communal, il ne paraît pas nécessaire de prévoir des installations de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Ces dernières n'apportent pas au milieu aquatique une charge de pollution risquant de nuire gravement à la qualité du milieu naturel et des zones humides.

## 5. DESCRIPTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

### 5.1 Lagune du bourg de Chaux-du-Dombief

#### 5.1.1 Généralités

Les effluents du bourg de Chaux-du-Dombief sont traités par une unité de traitement de type lagunage. La capacité de la lagune a été vérifiée et s'élève à environ 300 – 350 EH. Le code SANDRE de la lagune est 060939131001. Elle a été mise en service en 1983 et est composée d'un bassin à microphytes et de deux bassins à macrophytes.

Le rejet des effluents traités se fait dans un fossé affluent rive gauche du Dombief, rivière codifiée FRDR10612. La figure suivante localise la lagune.



Figure 20 : Localisation de la lagune de Chaux-du-Dombief et de son point de rejet, Géoportail

## 5.2 Descriptif et diagnostic de la filière

### 5.2.1 Caractéristiques des effluents reçus

Les effluents arrivant à la station sont des effluents majoritairement domestiques. Le réseau de Chaux du Dombief étant en grande partie unitaire, des eaux pluviales sont également injectées dans la lagune, procédé de traitement qui tolère ce fonctionnement.

Néanmoins, la lunetterie NAJA, qui rejette des pollutions industrielles, est raccordée au système d'assainissement. La lunetterie a signé une convention de rejet le 19 mai 2016, renouvelée en 2023 fixant les conditions de déversement des eaux de la lunetterie au réseau d'assainissement collectif de la commune.

L'arrêté et la convention de déversement limitent les concentrations des effluents industriels et imposent une autosurveillance à la lunetterie (Article 6 de l'arrêté).

## 5.3 Bilan de fonctionnement de la station

### 5.3.1 Niveaux de rejets à atteindre

Il n'existe pas d'arrêté de rejet au milieu naturel pour la lagune de Chaux-du-Dombief. Les normes épuratoires de cette station d'épuration doivent néanmoins respecter les normes de rejet du dernier arrêté en vigueur, à savoir celui du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces normes de rejet sont récapitulées dans le tableau ci-dessous, pour des stations devant traiter des charges de pollution organiques inférieures à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

**Tableau 14 : Normes de rejets de l'arrêté du 31 juillet 2020, Légifrance**

Paramètre	Concentration maximale à respecter	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire
<b>DBO5</b>	35 mg (O2)/L	60%	70 mg (O2)/L
<b>DCO</b>	200 mg (O2)/L	60%	400 mg (O2)/L
<b>MES*</b>	/	50%	85 mg/L

\* : Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

La collectivité doit respecter au moins une condition entre la concentration maximale à respecter en sortie de traitement, et le rendement minimum à atteindre.

### 5.3.2 Rendements épuratoires mesurés

Les rendements épuratoires ont pu être observés à la suite de bilans 24h réalisés en 2016, en 2018 et en 2020.

**Tableau 15 : Concentrations mesurées en entrée de lagune, CD39**

Entrée lagune	MES (mg/L)	DCO (mg/L)	DBO5 (mg/L)	NTK (mg/L)	N-NO2 (mg N/L)	N-NO3 (mg N/L)	NGL (mg/L)	PT (mg/L)	Cuivre (µg/L)	Nickel (µg/L)
05-oct-16	210	370	150	44	0,12	0,12	44,1	5,29		
03-juil-18	120	220	50	24	0,14	0,16	24,3	3,86	50	13
25-nov-20	170	280	130	39	0,08	0,45	39,5	3,98	48	5,5
<b>Moyenne des bilans</b>	<b>167</b>	<b>290</b>	<b>110</b>	<b>36</b>	<b>0,11</b>	<b>0,24</b>	<b>36</b>	<b>4,4</b>	<b>49</b>	<b>9,3</b>

**Tableau 16 : Concentrations mesurées en sortie de lagune, CD39**

Sortie lagune	MES (mg/L)	DCO (mg/L)	DBO5 (mg/L)	NTK (mg/L)	N-NO2 (mg N/L)	N-NO3 (mg N/L)	NGL (mg N/L)	PT (mg/L)	Cuivre (µg/L)	Nickel (µg/L)
05-oct-16	4	38	4	13	0,01	0,12	13	1,9		
03-juil-18	4	27	3	7,1	0,04	0,12	7,25	1,36	6,9	19
25-nov-20	13	35	7	8,1	0,02	0,25	8,37	0,73	2	7,4
<b>Moyenne des bilans</b>	<b>7,0</b>	<b>33</b>	<b>4,7</b>	<b>9,4</b>	<b>0,021</b>	<b>0,16</b>	<b>9,5</b>	<b>1,3</b>	<b>4,5</b>	<b>13,2</b>

Les différentes valeurs de concentration mesurées permettent de déterminer les rendements épuratoires de la lagune de Chaux-du-Dombief en fonction des différents paramètres considérés.

**Tableau 17 : Rendements épuratoires observés, CD39**

Rendements	DBO5 (mg/L)	NTK (mg/L)	N-NO2 (mg N/L)	N-NO3 (mg N/L)	NGL (mg N/L)	PT (mg/L)	Cuivre (µg/L)	Nickel (µg/L)
05-oct-16	97%	70%	90%	0%	70%	64%		
03-juil-18	94%	70%	74%	25%	70%	65%	86%	-46%
25-nov-20	95%	79%	80%	44%	79%	82%	96%	-35%
<b>Moyenne des bilans</b>	<b>95%</b>	<b>73%</b>	<b>81%</b>	<b>23%</b>	<b>73%</b>	<b>70%</b>	<b>91%</b>	<b>-40%</b>

**Il est visible que la lagune respecte les exigences de rejet de l'arrêté du 31 juillet 2020.**

La lagune affiche des bons résultats sur la majorité des paramètres. Néanmoins, il apparaît que la lagune traite faiblement les nitrates qui sont présents en faible quantité, et que la concentration en nickel est plus élevée en sortie d'installation qu'en entrée, d'où la présence d'un rendement négatif.

### 5.3.3 Fonctionnement de la lagune

Lorsque les mesures de concentration collectées ont été réalisées, le débit moyen journalier et le débit horaire de pointe ont été quantifiés sur le temps du prélèvement. Il a donc été possible de calculer les charges de pollution arrivant en entrée de lagune en période moyenne.

Les charges de pollution sont répertoriées dans le tableau qui suit.

**Tableau 18 : Charges de pollution en entrée de lagune, Verdi Ingénierie**

Pollution (kg/j)	MES	DCO	DBO5	NTK	N-NO2	N-NO3	NGL	PT	Cuivre	Nickel
<b>05-oct-16</b>	12,66	22,31	9,04	2,65	0,01	0,01	2,66	0,32		
<b>03-juil-18</b>	4,35	7,97	1,81	0,87	0,01	0,01	0,88	0,14	1,81	0,47
<b>25-nov-20</b>	12,55	20,67	9,60	2,88	0,01	0,03	2,92	0,29	3,54	0,41
<b>Moyenne des bilans (kg/j)</b>	9,85	16,98	6,82	2,13	0,01	0,02	2,15	0,25	2,68	0,44

Finalement, la moyenne des pollutions collectées a été ramenée à une valeur en équivalent habitant. Cette correspondance permet de comparer la charge récoltée avec la capacité de traitement de la lagune, afin d'exprimer la « charge » de la lagune. Elle permet également de calculer le taux de collecte du réseau, par comparaison avec la population théoriquement raccordée.

**Tableau 19 : Charge de la lagune et taux de collecte, Verdi Ingénierie**

Paramètre	MES	DCO	DBO5	NTK	PT
<b>Correspondance en EH</b>	109	142	114	142	63
<b>Capacité de traitement de la lagune</b>	300 EH				
<b>Nombre d'EH raccordés</b>	542 à 560 EH				
<b>Charge de la lagune</b>	36%	47%	38%	47%	21%
<b>Taux de collecte</b>	20,1%	26,2%	21,0%	26,2%	11,6%

Il est visible que la collecte de pollution est insuffisante au regard du taux calculé et que la charge de la lagune est faible (< 50%). Cette insuffisance traduit des pertes de pollution pouvant être liées à deux facteurs :

- La perte de pollution dans les collecteurs : les collecteurs étant anciens, il est possible que des tronçons soient détériorés et ne permettent pas d'acheminer toute la pollution à la station. Les effluents perdus sont rejetés au milieu naturel sans traitement.
- La dilution par des eaux claires parasites : il est possible de distinguer deux types d'eaux claires parasites :
  - Les eaux claires parasites permanentes (ECP) qui correspondent aux eaux claires qui s'infiltrent dans le réseau de façon continue (infiltration de nappe, captage de source...). Ces eaux peuvent être présentes dans tout type de réseau (séparatif ou unitaire) mais sont souvent caractéristiques des réseaux anciens ;
  - Les eaux claires parasites météoriques (ECPM) qui correspondent aux eaux de pluie captées par les réseaux. Sauf problème de mauvais raccordement, ces eaux sont présentes uniquement dans les réseaux unitaires et pluviaux.

#### **5.3.4 Capacité de traitement future à horizon 10 ans**

A l'issue du schéma directeur d'assainissement réalisé en 2023, la commune de Chaux-du-Dombief s'est engagée sur la réalisation d'un programme pluriannuel d'investissements élaboré par Verdi.

Etant donné le faible taux de collecte des réseaux d'assainissement et leur mauvais état structurel avéré, la priorité a été mise sur la mise en séparatif des réseaux et la vérification des bons raccordements des abonnés.

De cette manière il est possible d'affirmer qu'après la mise en séparatif des réseaux de la commune, la pollution entrant à la lagune coïncidera avec la charge théoriquement raccordée.

Or la capacité de traitement de la lagune est insuffisante pour traiter la charge théoriquement raccordée. Elle le sera d'autant plus si les orientations d'aménagement prévues sont réalisées.

A l'horizon 10 ans, il est possible d'affirmer, selon les engagements qu'a pris la commune de Chaux du Dombief, que la lagune sera réhabilitée en un dispositif de traitement capable de traiter la pollution d'environ 700 EH raccordés, ce qui permettra de traiter la pollution théoriquement raccordée actuellement, et de tolérer l'apport supplémentaire de pollution issue de l'urbanisation prévue par les documents d'urbanisme.

## **6. LES CONTRAINTES D'HABITAT**

Le présent chapitre synthétise les contraintes d'habitat pour les 69 habitations actuellement en assainissement non collectif sur le territoire communal de Chaux-du-Dombief.

### **6.1 L'assainissement autonome**

La quasi-totalité des habitations en ANC dispose de terrains d'une superficie suffisante pour la mise en œuvre d'une filière de traitement en sol reconstitué comme un filtre à sable vertical drainé par exemple.

Pour les habitations disposant de peu de foncier, ou ayant des contraintes foncières ne permettant pas de respecter les exigences de pose d'un assainissement non collectif, la mise en place de filière compacte s'avère nécessaire.

## 6.2 Contraintes vis-à-vis de l'assainissement collectif

### 6.2.1 Habitations trop éloignées du réseau ou à l'écart

61 habitations citées ci-dessous, sont trop éloignées du réseau de collecte des eaux usées des stations d'épuration :

- 2 Chemin des Couvettes
- 4 Chemin des Couvettes
- 2 Chemin du Lac
- 2bis Chemin du Lac
- 3 Chemin du Lac
- 4 Chemin du Lac
- 5 Chemin du Lac
- 8 Chemin du Lac
- 1 Hameau de la Chèvre
- 1bis Hameau de la Chèvre
- 2 Hameau de la Chèvre
- 3 Hameau de la Chèvre
- 1 La Boissière
- 1bis La Boissière
- 2 La Boissière
- 3 La Boissière
- 4 La Boissière
- 5 La Boissière
- 6 La Boissière
- 8 La Boissière
- 8bis La Boissière
- 8ter La Boissière
- 10 La Boissière
- 12 La Boissière
- 14 La Boissière
- 16 La Boissière
- 18 La Boissière
- 20 La Boissière
- 1 Les Rollets
- 2 Les Rollets
- 3 Les Rollets
- 4 Les Rollets
- 5 Les Rollets
- 5bis Les Rollets
- 6 Les Rollets
- 7 Les Rollets
- 9 Les Rollets
- 11 Les Rollets
- 13 Les Rollets
- 15 Les Rollets
- 17 Les Rollets
- 19 Les Rollets
- 19bis Les Rollets
- 21 Les Rollets
- 1 Route des Lacs d'Illay
- 2 Route des Lacs d'Illay
- 3 Route des Lacs d'Illay
- 5 Route des Lacs d'Illay
- 5bis Route des Lacs d'Illay
- 5ter Route des Lacs d'Illay
- 7 Route des Lacs d'Illay
- 7bis Route des Lacs d'Illay
- 9 Route des Lacs d'Illay
- 11 Route des Lacs d'Illay
- 13 Route des Lacs d'Illay
- 1 Rue des Cascades
- 2 Rue des Cascades
- 3 Rue des Cascades
- 4 Rue des Cascades
- 5 Rue des Cascades
- 7 Rue des Cascades

Les secteurs concernés sont localisés par la figure suivante.

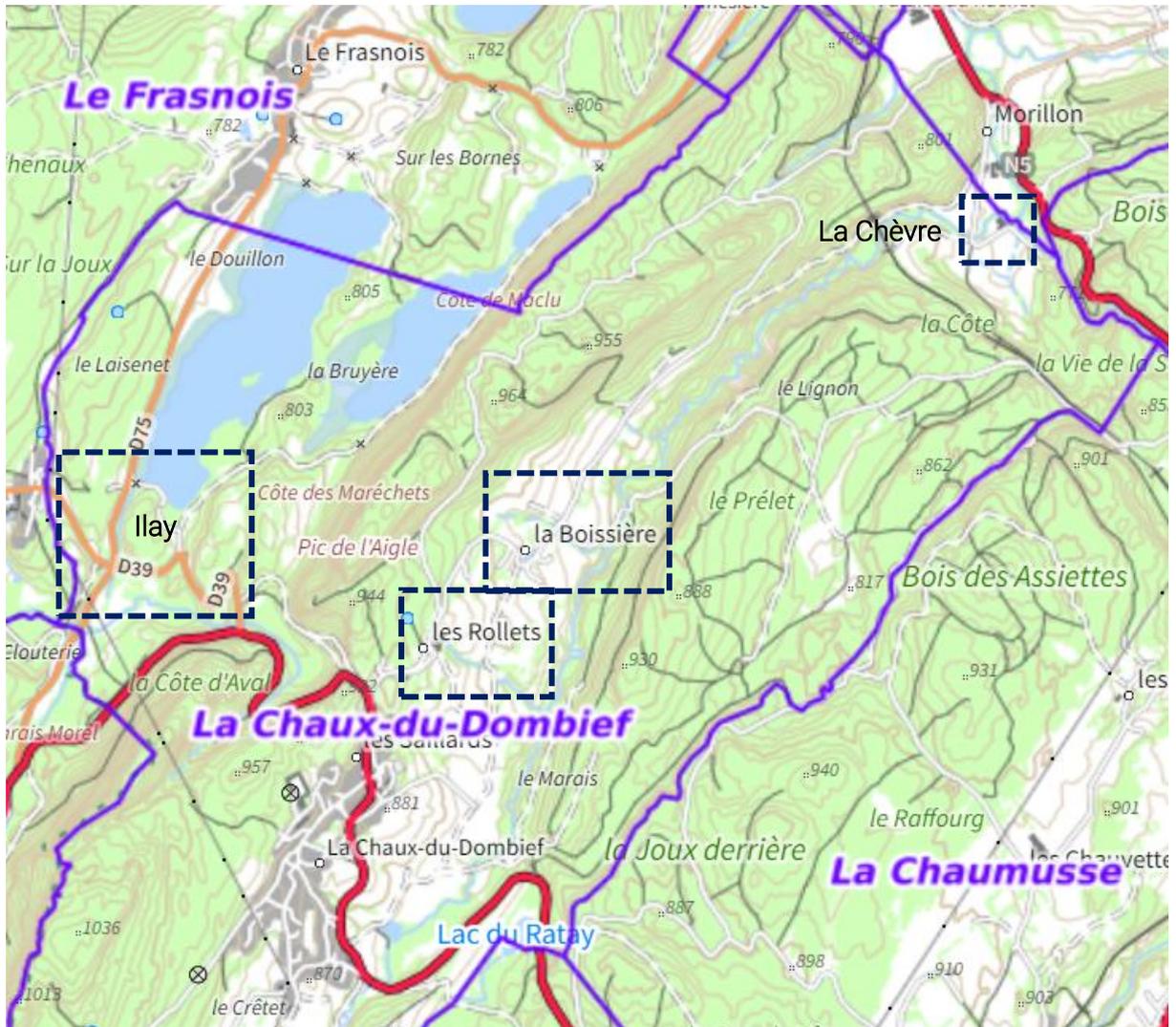


Figure 21 : Localisation des habitations trop éloignées d'un réseau d'assainissement collectif

### 6.2.2 Habitations pénalisées par la topographie

Sur le bourg de Chaux du Dombief, certaines habitations, bien que proches d'un réseau d'assainissement collectif, sont pourvues d'un dispositif d'ANC car la topographie ne leur permet pas un raccordement gravitaire vers le réseau de la rue.

Les illustrations suivantes détaillent les maisons dans ce cas spécifique.



Figure 22 : Secteur du Clos Mourey



Figure 23 : Secteur de la Gare

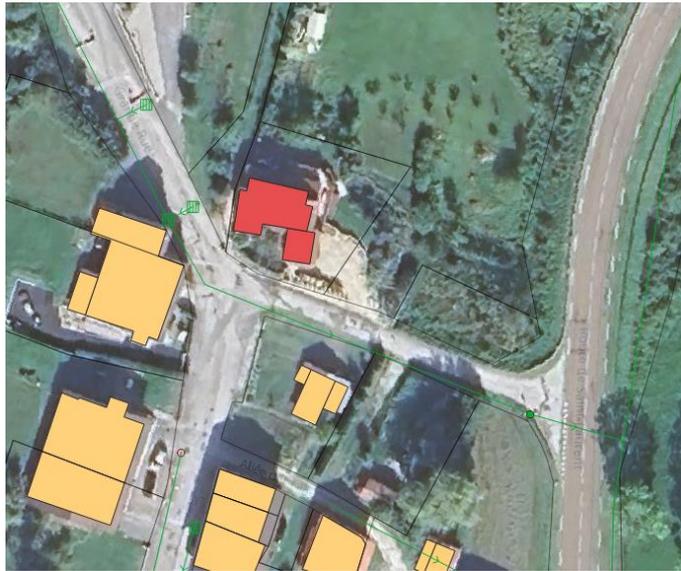


Figure 24 : Secteur de la Grande rue



Figure 25 : Secteur de la ZI à la Halle

### **6.3 Contraintes pédologiques**

D'après le contexte géologique présenté au paragraphe 3.4.2, différentes formations géologiques sont présentes comme du calcaire ou des alluvions qui ont des caractéristiques différentes à l'infiltration. En effet, le calcaire est imperméable (sauf terrain karstique), tandis que les alluvions ont une forte perméabilité.

Le choix des filières nécessite des investigations complémentaires (analyse géotechnique) au droit de chaque parcelle.

Cette étude à la parcelle permettra d'adapter les filières d'assainissement préconisées aux contraintes du terrain et aux contraintes de l'habitation.

Pour les habitations disposant d'une superficie inférieure à 50 m<sup>2</sup>, une filière du type microstation ou compacte peut être envisageable. Le choix de la filière doit être validé par le SPANC pour s'assurer que la filière dispose de l'agrément.

## **7. ELEMENTS DE COMPARAISON POUR LE CHOIX D'UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

L'intégration des contraintes d'habitat, de sol et d'urbanisme permet de formuler, en termes d'assainissement, plusieurs préconisations.

### **7.1 Assainissement collectif**

Le raccordement de certaines habitations en assainissement non collectif au réseau d'assainissement communal n'est pas envisageable financièrement car trop éloignées. Pour les autres, l'étude du raccordement a été effectuée.

### **7.2 Assainissement non collectif**

#### **7.2.1 Choix d'un assainissement non collectif**

Si le scénario « Assainissement collectif » apparaît comme une bonne solution pour la gestion des eaux usées domestiques d'une commune, son application implique souvent d'importantes dépenses relatives à l'investissement, mais également à l'amortissement des différents ouvrages, et plus généralement, à l'ensemble des charges de fonctionnement.

Dans ce cas précis où la commune ne dispose pas de ressources propres suffisantes pour envisager cette solution « collective », la réhabilitation de « l'assainissement autonome » est considérée comme une bonne alternative à un fort investissement de la municipalité.

De plus, les petits hameaux, les écarts et les habitations isolées, du fait d'un trop fort éloignement par rapport à un groupement dense d'habitations, ne peuvent pas techniquement, et économiquement, être raccordées à une structure collective.

Enfin, les filières actuelles offrent des performances intéressantes, dont l'efficacité est avérée. En particulier, elles présentent l'avantage d'augmenter la densité des traitements et d'ainsi diminuer les risques de concentrations de pollutions chroniques ou accidentelles liées à d'éventuelles dysfonctionnement du réseau collectif (exfiltrations, déversements, ...), ou de son traitement (entretien, ...).

La liste des différentes filières d'assainissement autonome agréées est disponible sur le [portail interministériel sur l'assainissement non collectif](#).

### 7.2.2 Contraintes de sol

Le choix d'une filière d'assainissement non collectif dépend des capacités d'infiltration et de dispersion du sol, des caractéristiques topographiques de la parcelle et des contraintes d'habitat (surface, occupation du sol...).

Les filières généralement préconisées sont les suivantes

- Le filtre à sable vertical drainé pour les terrains sans trace ni historique d'hydromorphie à moins de 1,2 m et avec une surface de terrain réduite (entre 50 et 200m<sup>2</sup>),
- La filière compacte pour les habitations disposant de moins de 50 m<sup>2</sup> de terrain et/ou ayant des contraintes trop importantes pour ramener les effluents sur le derrière de l'habitation. Attention, les filières compactes installées doivent disposer d'un agrément du ministère de l'écologie.

La mise en œuvre d'une filière d'assainissement non collectif devra être étudiée au cas par cas pour chaque habitation, en fonction des contraintes et caractéristiques de chaque parcelle, notamment en termes d'habitat, de dimensionnement et de pédologie.

### 7.2.3 Dimensionnement selon la taille de l'habitation

Le dimensionnement de ces filières est fonction de la taille de l'habitation (capacité d'accueil) et des distances d'implantation à respecter :

- Clôture de voisinage, arbres, haies : 5 m (3 m au DTU n°64.1),
- Habitation : 5 m,
- Puits servant pour l'alimentation en eau potable : 35 m.

Les tableaux ci-après indiquent les valeurs de dimensionnement des installations de prétraitement pour différentes tailles d'habitations.

**Fosses Toutes Eaux (pour une installation classique, hors filières compactes) :****Tableau 20 : Dimensionnement d'une fosse toutes eaux**

Nombre de pièces principales*	Volume minimum de la fosse
Jusqu'à 5	3 m <sup>3</sup>
6	4 m <sup>3</sup>
7	5 m <sup>3</sup>

\* Nombre de pièces principales = nombre de chambre(s) + 2, Au-delà, on ajoute 1 m<sup>3</sup> par pièce principale

**Filtre à sable (drainé ou non, étanché ou pas) :****Tableau 21 : Dimensionnement d'un filtre à sable**

Nombre de pièces principales	Surface (m <sup>2</sup> ) *
Jusqu'à 4	20 m <sup>2</sup>

\*: 5 m<sup>2</sup>/Nombre de pièces principale supplémentaire avec comme contraintes : une largeur minimale de 5 m, une longueur minimale de 4 m.

**Tranchées d'épandage :**

La surface de l'épandage est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol en place.

- La perméabilité est déjà prise en compte grâce à l'étude de sol. Elle pourra néanmoins être précisée par une étude à la parcelle.
- En ce qui concerne la taille de l'habitation, le dimensionnement est précisé dans le tableau ci-après :
- **Tranchées d'épandage de 45 mètres (terrains perméables)**

**Tableau 22 : Dimensionnement d'une tranchée d'épandage de 45 mètres**

Nombre de pièces principales*	Taille totale des tranchées d'épandage
Jusqu'à 5	45 m (3x15 m)
6	60 m
7	75 m

*\*Au-delà de 5 pièces, 15 m de tranchées par pièce supplémentaire. La longueur maximale de chaque tranchée est de 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées (jusqu'à 5 en assainissement gravitaire) plutôt que de les rallonger.*

- **Tranchées d'épandage de 90 mètres (terrains peu perméables) :**

**Tableau 23 : dimensionnement d'une tranchée d'épandage de 90 mètres**

Nombre de pièces principales*	Taille totale des tranchées d'épandage
Jusqu'à 5	90 m (3x30 m)
6	120 m
7	

*\*Au-delà de 5 pièces, 30 m de tranchées par pièce supplémentaire. La longueur totale de chaque tranchée est de 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées (jusqu'à 5 en assainissement gravitaire) plutôt que de les rallonger.*

**Tertre d'infiltration :**

La surface au sommet du tertre est fonction de la taille de l'habitation.

La surface à la base du tertre, est fonction de la perméabilité du sol en place.

- La perméabilité est déjà prise en compte grâce à l'étude de sol. Elle pourra néanmoins être précisée par une étude à la parcelle.
- En ce qui concerne la taille de l'habitation, le dimensionnement est précisé dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 24 : Dimensionnement d'un tertre d'infiltration**

Nombre de pièces principales	Surface minimale au sommet du tertre	Surface minimale à la base du tertre	
		Sol imperméable	Sol perméable
4	20 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>	40 m <sup>2</sup>
5	25 m <sup>2</sup>	90 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>
+ 1 pièce principale	+ 5 m <sup>2</sup>	+ 30 m <sup>2</sup>	+ 20 m <sup>2</sup>

- Hauteur du tertre d'environ 1m.
- Largeur du tertre d'infiltration de 5 m au sommet.
- $K$  = perméabilité en mm/h
- Longueur minimale de 4 m au sommet.

#### 7.2.4 Dimensionnement selon la nature du terrain

Le dimensionnement de l'installation varie en fonction de la topographie de la parcelle (pente), de la texture des sols (limoneux, argileux, sableux) et de la perméabilité (en mm/h), déterminés lors des investigations de terrain.

Le tableau suivant présente une synthèse des différentes filières existantes et leur intérêt sur chaque texture de sol.

Tableau 25 : Dimensionnement d'une filière d'assainissement autonome

Traitement		Type de sol (dominante)	Perméabilité (mm/h)	Dimensionnement	Surface disponible nécessaire <sup>2</sup>
Epanchage	Pente < 20%	Argileux	< 15	Non réalisable	
		Limoneux	15 à 30	90 m <sup>2</sup> (30 m de tranchées filtrantes par chambre)	520 m <sup>2</sup>
		Sableux	30 à 500	45 m <sup>2</sup> (15 m de tranchées filtrantes par chambre)	325 m <sup>2</sup>
		Fissuré (perméable)	> 500	Non réalisable	
	Pente > 20%	-	-	Non réalisable	
Filtre à sable vertical	Non drainé	Substrat perméable		25 m <sup>2</sup>	230 m <sup>2</sup>
	Drainé*	Sol imperméable supposant un rejet après traitement Sol très perméable et sous-sol vulnérable Très forte pente incompatible avec une percolation verticale		25 m <sup>2</sup>	230 m <sup>2</sup>
Tertre d'infiltration	Affleurement de	15 à 30	90 m <sup>2</sup> (à la base)	400 m <sup>2</sup>	
	La nappe	30 à 500	60 m <sup>2</sup> (à la base)	320 m <sup>2</sup>	

\*Nécessite un exutoire

<sup>2</sup>: Pour une distance d'implantation de 5 m par rapport aux clôtures de voisinage, 5 m par rapport à l'habitation, 35 m par rapport à un puits.

### 7.2.5 Choix de la filière selon la surface effectivement disponible

Les filières préconisées proposent le meilleur compromis technique et financier. Toutefois, l'espace disponible est une donnée à prendre en compte. Dans certains cas, des filières classiques, telles qu'un épandage, ne pourront pas être installées, faute de place. Il faudra alors s'orienter vers une filière à sol reconstitué (filtre à sable). Ce type de filière requiert une plus faible emprise au sol.

**Tableau 26 : Choix des filières selon la surface disponible**

Type de terrain	Filière préconisée (Surface suffisante)	Filière alternative (Surface faible)	Filière compacte (Surface très faible)
Terrains favorables	Tranchées d'épandage 45 m	Filtre à sable 25 m <sup>2</sup>	Filière compacte
Terrains peu perméables	Tranchées d'épandage 90 m	Filtre à sable 25 m <sup>2</sup> , drainé, étanche	Filière compacte
Terrains humides	Filtre à sable 25m <sup>2</sup> , drainé, étanche	Filtre à sable 25m <sup>2</sup> , drainé, étanche	Filière compacte
Terrains très humides, perméables	Terre filtrant 60 m <sup>2</sup>	Filière compacte	Filière compacte
Terrains très humides, peu perméables	Terre filtrant 90 m <sup>2</sup> ou Terre drainé	Filière compacte	Filière compacte
Terrains très humides, imperméables	Terre drainé	Filière compacte	Filière compacte

### **7.2.6 Filières préconisées**

Une série d'hypothèses a été prise pour la définition des assainissements autonomes.

En première approche, il est considéré que 23 habitations (33 % des filières) disposent d'une filière conforme, 20 habitations (29% des filières) disposent d'une filière non conforme sans risque avéré, 19 habitations (26% des filières) disposent d'une filière non conforme avec risque avéré, et 5 habitations (7% des filières) ne disposent pas de filière d'ANC, d'après les éléments communiqués par la commune dans l'état initial.

Sur l'habitation non visitée, aucun bilan de l'assainissement non collectif n'a été dressé.

La filière d'assainissement de chaque habitation devra être étudiée au cas par cas, en fonction des contraintes et caractéristiques de chaque parcelle, notamment en termes d'habitat, de dimensionnement et de pédologie. Les filières préconisées dans les différents scénarios tiennent compte d'un dimensionnement moyen, pour une habitation disposant de 5 pièces principales.

## 8. ELEMENTS FINANCIERS

Les prix indiqués dans les tableaux suivants ne donnent que des ordres de grandeur.

### 8.1 Bordereau de prix en assainissement non collectif

Les prix qui suivent sont des prix moyens qui peuvent varier considérablement d'une habitation à une autre suivant l'emplacement du dispositif par rapport à l'habitation et la nature du terrain traversé :

- Pour l'installation d'une filière d'assainissement autonome dans une maison existante, le coût sera généralement plus important que pour une maison à construire (le dispositif d'épuration étant prévu au départ dans le permis de construire avec des contraintes d'habitat moins importantes) ;
- Pour les habitations existantes, les contraintes d'habitat sont très variables d'une habitation à une autre (présences d'obstacles, problème de dénivelée, sortie d'eaux usées mal placées, ...) et peuvent occasionner dans certains cas des plus-values très importantes.

Le bordereau de prix pour un assainissement non collectif est le suivant.

**Tableau 27 : Bordereau des prix en assainissement non collectif**

Nature des travaux	Unité	Coût Unitaire (H.T.)
Prétraitement + Traitement autonome	U	10 000 €
Plus-value pour relevage (pompe) - contrainte topo	U	+ 1 500 €

### 8.2 Bordereau des prix assainissement collectif

Les prix qui suivent sont des prix moyens qui peuvent varier considérablement en fonction de nombreux facteurs :

- Profondeur du réseau,
- Réfections souhaitées par l'Agence Routière Départementale pour les travaux sous accotement de RD ou sous route départementale,
- Présence d'une nappe,
- ...

Ces prix intègrent la fourniture du matériel, la réalisation des travaux, les contrôles avant mise en service (étanchéité) et la remise en état des lieux.

Tableau 28 : Bordereau des prix en assainissement collectif

Nature des travaux	Unité	Coût Unitaire (H.T.)
<i>Installation de chantier (&lt; 100 000 € HT)</i>	u	5 000 €
<i>Installation de chantier (&gt; 100 000 € HT)</i>	u	10 000 €
<b>Réseau gravitaire (séparatif et unitaire) en polypropylène DN200</b>		
○ Sous terrain naturel ou accotement (profondeur < 2,5 m)	ml	430 €
○ Sous chaussée communale (profondeur < 2,5m)	ml	490 €
○ Sous chaussée départementale (profondeur < 2,5m)	ml	560 €
<b>Réseau gravitaire (séparatif et unitaire) en polypropylène DN125</b>		
○ Sous terrain naturel ou accotement (profondeur < 2,5 m)	ml	410 €
○ Sous chaussée communale (profondeur < 2,5m)	ml	470 €
○ Sous chaussée départementale (profondeur < 2,5m)	ml	540 €
<b>Poste de refoulement en fibre de verre (profondeur &lt; 5 m)</b>	u	50 000 €
<b>Canalisation de refoulement DN90</b>		
○ Sous terrain naturel ou accotement (profondeur < 1,3 m)	ml	110 €
○ Sous chaussée communale (profondeur < 1,3 m)	ml	230 €
○ Sous chaussée départementale (profondeur < 1,3 m)	ml	270 €
○ En encorbellement sur un pont (refoulement calorifugé)	ml	300 €
<b>Branchement sous domaine public</b>	u	2 000 €
<b>Branchement sous domaine privé (raccordement gravitaire) *</b>	u	2 500 €
<b>Branchement sous domaine privé (raccordement par poste de relevage) *</b>	u	8 500 €

\*Pour les branchements sous domaine privé, les prix peuvent varier très fortement en fonction du linéaire de réseaux à poser, du type de réfections à prévoir sous domaine privé (enrobé, carrelage, ...), la possibilité de se raccorder gravitairement ou non à la boîte de branchement. Dans le cas contraire un poste de relevage peut s'avérer nécessaire.

## 8.3 Frais de fonctionnement

### 8.3.1 Assainissement collectif

- Les frais de fonctionnement sur les réseaux d'assainissement collectif sont liés à l'entretien des réseaux gravitaires. Il s'agit essentiellement de l'hydrocurage régulier des réseaux. Il est vivement conseillé de procéder à cet hydrocurage une fois tous les 5 ans, ou à 1/5 du réseau chaque année. Le coût d'entretien tient compte également de l'évacuation des matériaux éventuellement pompés dans les canalisations et leur évacuation dans un centre adapté à leur élimination. La fourniture de l'eau est à la charge de l'entité compétente en matière d'eau potable.
- Les frais d'entretien d'un poste de refoulement sont très variables selon la récurrence des problèmes rencontrés. Il s'agit de la maintenance des pompes, de la vidange des paniers de dégrillage, de la vérification et de la relève des compteurs et des éventuels dysfonctionnements. Il s'agit également d'assurer le suivi et la consignation des mises en défaut, des déversements du fait des différentes pannes...
- Les frais d'entretien et d'exploitation de la station d'épuration.

### 8.3.2 Assainissement non collectif

Les frais de fonctionnement en termes d'assainissement non collectif, sous responsabilité de la structure portant le SPANC, sont liés :

- Au contrôle régulier de l'installation conformément à la réglementation en vigueur.
- À l'entretien du dispositif de prétraitement (vidange de fosse septique ou toutes eaux), dans le cas où la structure porteuse du SPANC souhaite prendre cette compétence (elle n'y est pas tenue par obligation).

Les chiffres qui suivent sont donnés à titre indicatif. L'estimation du coût de ces deux prestations est généralement évaluée comme suit par habitation.

**Tableau 29 : Fréquence et nature des entretiens sur l'assainissement autonome**

	Coût de la prestation	Fréquence de réalisation	Coût annuel
<b>Contrôle de bon fonctionnement (CBF)</b> <i>effectué par le SPANC mais à la charge du particulier</i>	-	8 ans	22 € HT
<b>Diagnostic de vente</b> <i>effectué par le SPANC mais à la charge du particulier (non nécessaire si CBF de - 3 ans)</i>	120 €	Lors d'une vente	-
<b>Conception / Réhabilitation</b> <i>effectué par le SPANC mais à la charge du particulier</i>	140 € 65 € - conception 75 € contrôle de réalisation	-	-
<b>Vidange</b> <i>à la charge du particulier</i>	126,50 pour 1000 L 204.50 pour 3000 L ...	4 ans*	-

\*Il s'agit d'une estimation. Pour rappel, la hauteur de boues ne doit pas dépasser 50% du volume utile pour une fosse toutes eaux et 30% pour une microstation.

## 8.4 Le rôle de la collectivité

Le partage des responsabilités en termes d'investissement et de fonctionnement entre collectivité et particulier est le suivant :

**Tableau 30 : Rôle de la collectivité en matière d'assainissement**

	Assainissement collectif ou semi-collectif		Assainissement non collectif
<b>Domaine Public</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Investissement à charge de la collectivité</li> <li>Entretien à charge de la collectivité</li> </ul>		-
<b>Domaine Privé</b>	<i>Avec servitude</i>	<i>Absence de servitude</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Investissement à la charge du particulier</li> <li>Entretien à charge du particulier</li> <li>Contrôle à charge de la collectivité depuis 2006</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Investissement à charge de la collectivité</li> <li>Entretien à charge de la collectivité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Investissement à charge du ou des particuliers (sauf cas exceptionnel)</li> <li>Entretien à charge du ou des particuliers</li> </ul>	

#### **8.4.1 En matière d'assainissement collectif**

Le raccordement de chaque habitation, depuis les sorties d'eaux usées jusqu'à la boîte de branchement, financée par la collectivité en limite de parcelle, est à la charge de chaque propriétaire. L'intervention de la collectivité dans la réalisation des raccordements, que ce soit financièrement ou en apportant son savoir-faire, peut permettre d'assurer la bonne réalisation des raccordements et d'augmenter le nombre d'habitations raccordées pour ainsi optimiser les investissements réalisés.

Le même type de démarche peut être envisagé pour favoriser les raccordements avec servitude dans le cadre de la traversée d'une propriété voisine.

La partie publique des travaux est celle réalisée sous la voie publique jusqu'au (et y compris) regard de branchement particulier. L'investissement effectué par la collectivité, après déduction des subventions, se répercute sur la facture d'eau de chaque usager (augmentation du prix du m<sup>3</sup>).

La partie privée concerne tous les ouvrages qui sont nécessaires pour conduire les eaux usées jusqu'à la partie publique précédemment définie. Sa réalisation et son entretien incombent le propriétaire de l'habitation ainsi raccordée. **Dès que le branchement est effectué, la fosse septique – ou toute autre installation individuelle prétraitant la pollution – doit être mise hors service et court-circuitée** aux frais du propriétaire.

#### **8.4.2 En matière d'assainissement non collectif**

L'investissement lié aux travaux de réhabilitation ou à la création des filières d'assainissement non collectif est à la charge du particulier.

Le contrôle est réalisé par la collectivité, et l'entretien incombe les propriétaires.

Les propriétaires concernés par l'assainissement non collectif n'auront pas à payer la redevance d'assainissement collectif sur leur facture d'eau.

## 9. CAS ETUDIÉS ET CHOIX RÉALISÉS

Les cas étudiés concernent les secteurs non desservis par un réseau d'assainissement collectif ainsi que les zones du bourg identifiées au 6.2.2 comme étant à proximité d'un réseau d'assainissement collectif, mais sans pouvoir s'y raccorder à cause de la topographie.

L'ensemble des habitations déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif resteront en assainissement collectif. **Il est rappelé aux abonnés que l'ensemble des dispositifs prédisposant la pollution (fosse toutes eaux, fosse septique, décanteur, ...) ne doivent pas être présents sur un réseau d'assainissement collectif.**

Les OAP du PLU ont été catégorisées en fonction de la présence d'un réseau existant à proximité et de la topographie. De manière générale, le découpage des parcelles a été réalisé pour rendre cohérent le présent zonage avec les zones à urbaniser du PLU en vigueur au moment de sa réalisation.

Les choix sur le type d'assainissement pour chaque parcelle ont été réalisés en concertation avec le Conseil Municipal.

La proposition finale de zonage pour la commune de Chaux-du-Dombief figure en ANNEXE N°1.

### 9.1 Secteurs non desservis par un réseau d'assainissement collectif

Au moment de la rédaction du zonage, les hameaux d'Illay, de la Boissière, des Rollets et de la Chèvre ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif.

Étant donné leur éloignement de la station d'épuration du bourg et la topographie du territoire communal, **le raccordement de ces hameaux au réseau du bourg n'est pas envisageable.**

De plus, **la création d'autant de systèmes d'assainissement collectifs que de hameaux n'est pas soutenable pour la collectivité** étant donné le montant d'investissement et les dépenses de fonctionnement que cela représenterait.

Les habitations qui y sont localisées sont historiquement en ANC. Il est donc prévu que ces secteurs conservent ce fonctionnement.

**Les habitations qui ne disposent pas de système d'ANC ou qui disposent de dispositifs d'ANC non conformes devront installer une filière ANC agréée ou réhabiliter leur système de traitement individuel pour le rendre conforme.**

## 9.2 Secteur du Clos Mourey



**Figure 26 : Secteur du Clos Mourey**

Le secteur du Clos Mourey ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif. Or il n'est pas prévu dans le programme pluriannuel d'investissements de Chaux-du-Dombief de créer un réseau neuf pour raccorder au réseau collectif les 4 maisons existantes (280 ml de réseau gravitaire en direction de la Route de Saint-Laurent ou poste de relevage en direction de la Grande Rue).

**Les habitations du secteur conserveront donc leur fonctionnement en ANC.**

Selon l'état des lieux du SPANC, les dispositifs ANC des habitations existantes sont non conformes (absence de dispositif d'ANC : 1 habitation, non conforme avec risque avéré : 1 habitation, non conforme avec risque avéré : 2 habitations).

**Ces habitations devront donc réhabiliter ou renouveler leur installation d'ANC.**

Ce secteur est spécifique car il est concerné par une OAP. En effet, selon le PLU, 4 logements supplémentaires seront construits sur l'emprise disponible. Au moment de la réalisation du zonage, il est prévu de catégoriser ces 4 futurs logements en ANC de la même manière et pour le même motif que les 4 habitations existantes.

### 9.3 Quartier de la Gare

Le programme pluriannuel d'investissements sur lequel s'est engagé la commune de Chaux du Dombief à l'issue de son schéma directeur d'assainissement (SDA) prévoit en priorité 2 – échéance estimée à 2027-2028 – la mise en séparatif des réseaux du quartier de la Gare. La topographie de la rue permet la pose d'un réseau séparatif gravitaire sur domaine public, qui évitera des servitudes de passage au maître d'ouvrage.



Figure 27 : Réseau unitaire existant

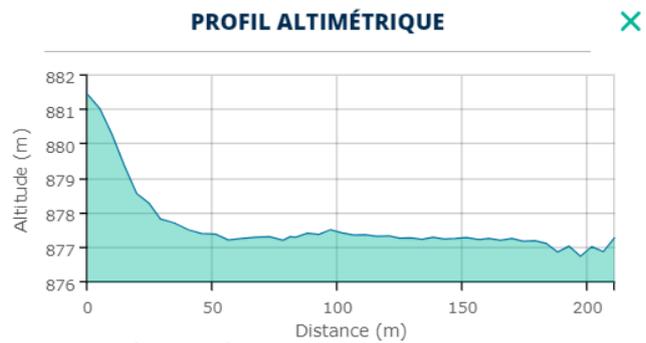


Figure 28 : Réseau séparatif projeté et profil altimétrique du quartier de la Gare

Le réseau sera dimensionné et projeté après réalisation d'enquêtes domiciliaires, qui permettront d'accorder la profondeur du réseau et des boîtes de branchement avec la profondeur des rejets des habitations.

Avec un réseau d'assainissement sur la rue de la Gare, toutes les habitations auront une topographie favorable pour raccorder leurs eaux usées à la station d'épuration.

**Ainsi, les habitations de la rue ont été catégorisées en assainissement collectif.**

**Ce zonage est élaboré en prévision de la création d'un réseau séparatif en 2027-2028 prévu par le programme pluriannuel de travaux du schéma directeur d'assainissement, sur lequel la commune s'est engagée.**

Les habitations devront conserver leur dispositif d'ANC jusqu'à ce que le réseau collectif ait été posé. Les dispositifs d'ANC et tout autre prétraitement devront être abandonnés et by-passés pour que toute la pollution rejetée converge vers la station d'épuration.

## 9.4 Grande Rue

Selon le SPANC, l'habitation localisée au 35 Grande Rue dispose d'une filière ANC non conforme avec risque avéré. Étant donné la présence d'un réseau collectif devant la maison et l'investissement que représente la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif, l'habitation en question a été catégorisée en collectif. La maison devra disposer si besoin d'une pompe de relevage individuelle pour ramener ses eaux usées sur la Grande Rue.

## 9.5 Z.I. à la Halle

L'habitation localisée au 2 ZI à la Halle étant largement en contrebas du réseau d'assainissement collectif. Étant donné qu'il n'y a pas de réseau d'assainissement collectif à proximité immédiate de l'habitation, le fonctionnement actuel en ANC sera conservé.

# 10. AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble des préconisations faites à la commune de Chaux du Dombief pour améliorer le fonctionnement du système d'assainissement est détaillé dans le schéma directeur d'assainissement de la commune et son PPI, réalisé en 2023 par Verdi.

# 11. GESTION DES EAUX PLUVIALES

## 11.1 Données générales

Au moment de la réalisation du zonage d'assainissement, 3 exutoires d'eau pluviale sont identifiés sur le bourg de Chaux du Dombief. Ce sont les suivants :

- Le Dombief – Chemin des Iles
- Le Dombief – Grande Rue
- Combe – Quartier de la Gare

Ces exutoires sont des endroits vers lesquels convergent les canalisations du réseau d'eau pluvial ou les canalisations de déversement du réseau d'assainissement.

Sur le territoire de Chaux-du-Dombief, le réseau d'assainissement est majoritairement unitaire, or il est prévu dans le programme d'investissements du SDA de passer l'entièreté du réseau d'assainissement en séparatif.

Le réseau unitaire en place sera donc déclassé en réseau pluvial et pourra permettre la gestion des eaux pluviales pour les parcelles n'ayant pas de solution de gestion à la parcelle.

De manière générale, une analyse sur la gestion des eaux pluviales devra être intégrée en amont de chaque nouveau projet d'urbanisation.

Concernant les travaux de réhabilitation, une réflexion devra être menée pour déterminer les alternatives envisageables pour une gestion raisonnée des eaux pluviales.

## 11.2 Règlement

Cette partie regroupe des propositions qui nécessitent d'être validées dans le cadre d'un règlement de service d'assainissement collectif.

Pour toute parcelle cadastrale, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales est à privilégier.

Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent sera rejeté vers le milieu naturel à débit régulé.

Dans le cas de l'existence d'un milieu hydraulique superficiel (ruisseau, fossé) et après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer, le rejet devra être tamponné avant rejet.

**Le débit de fuite sera régulé à 2 l/s/ha. Toutefois ce débit de fuite ne peut pas dépasser le débit de ruissellement actuel sur l'emprise de la zone. Ce débit de fuite doit être calculé pour une pluie projet de période de retour 20 ans (habitat) ou 30 ans (zone d'activité), et d'intensité une heure.**

**Même dans les zones pourvues d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle reste prioritaire.** Le rejet au réseau pluvial ne sera autorisé qu'après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer. Dans ce cas, le rejet devra être tamponné avant rejet (même conditions qu'un rejet en milieu hydraulique superficiel), avec autorisation du gestionnaire. Le rejet en réseau unitaire doit constituer la dernière alternative et devra être traité de la même manière que le rejet en réseau pluvial.

## 11.3 Dispositions applicables à la gestion de l'imperméabilisation

### 11.3.1 Cas général

Les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des constructions et infrastructures publiques ou privées nouvelles, à tous projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclaration de travaux, ...) et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

L'urbanisation de toute zone devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour réguler le débit d'eaux pluviales.

Les mesures compensatoires, et en particulier les ouvrages de rétention créés dans le cadre d'un permis de lotir, devront être dimensionnés pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être réalisées sur chaque lot, y compris les voiries.

L'aménagement devra compter :

- Un système de collecte des eaux,
- Un ou plusieurs ouvrages permettant la compensation de l'imperméabilisation de la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- Un dispositif d'évacuation des eaux pluviales à privilégier par infiltration ou épandage sur la parcelle. Le rejet dans un fossé sera envisageable s'il est justifié. Exceptionnellement, dans des cas particuliers et sous couvert d'une convention, le déversement dans le réseau public pourra être autorisé.

Les aménagements, dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 20 m<sup>2</sup>, pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation (noue, infiltration, puits, ...)

### 11.3.2 Projet soumis à déclaration ou autorisation

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L214 du Code de l'Environnement), la notice d'incidence à soumettre au service instructeur devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour compenser tout impact potentiel des aménagements sur le débit et la qualité des eaux pluviales.

Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en place.

### 11.3.3 Cas non soumis à ces prescriptions

Les aménagements de terrain ne concernant pas le bâti existant et n'entraînant pas d'aggravation du ruissellement (maintien ou diminution de surfaces imperméabilisées) et de modifications notables des conditions d'écoulement et d'évacuation des eaux pluviales sont dispensés de mesures compensatoires.

## 11.4 Choix de la mesure compensatoire

Les mesures compensatoires ont pour objectif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales à l'aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols, par la mise en œuvre de dispositifs comme :

- Des techniques alternatives à l'échelle de la construction (toitures terrasses, stockage, ...) ou à l'échelle de la parcelle (noue, puits ou tranchée d'infiltration, ...),
- Des techniques alternatives à l'échelle de la voirie (structure réservoir, enrobés drainants, fossés enherbés, ...),
- Des bassins de rétention ou d'infiltration à l'échelle d'une opération d'ensemble.

Le recours à des solutions globales, permettant de gérer le ruissellement de plusieurs zones au niveau d'un aménagement unique, est à privilégier lorsque cela est possible. Ceci permet d'éviter la multiplication d'ouvrages et d'économiser le foncier disponible.

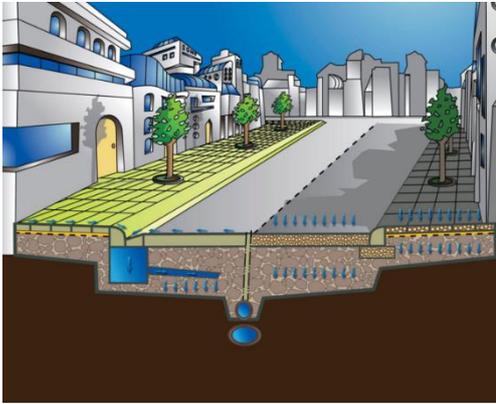
Les techniques alternatives constituent une véritable rupture avec les pratiques antérieures de collecte et évacuation « au plus vite » des eaux pluviales : elles visent à collecter les eaux pluviales avant que le ruissellement ne soit concentré, pour ensuite favoriser leur infiltration lente (voir leur stockage/utilisation) sans préjudice pour le milieu récepteur.

Elles reposent sur trois principes fondamentaux :

- Diminuer la production d'eau de ruissellement, notamment en favorisant l'infiltration et le stockage temporaire ;
- Ralentir les écoulements résiduels par l'allongement du cheminement de l'eau ;
- Réduire la charge polluante des écoulements.

L'aménageur dispose pour cela d'un certain nombre de dispositifs. Quelques exemples ci-dessous :

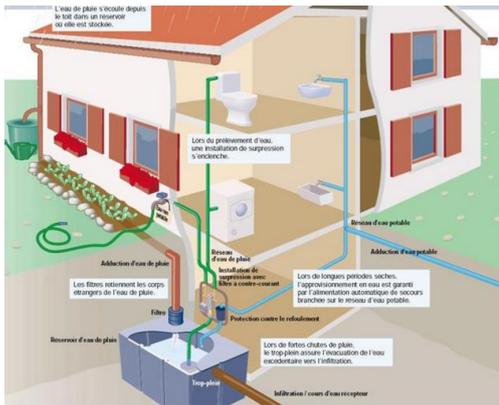
Chaussées à structure réservoir



Toitures végétalisées



Récupération des eaux pluviales à la parcelle



Puits et tranchées d'infiltration



Noues d'infiltration



Bassins ouverts



Figure 29 : Dispositifs de gestion des eaux pluviales

## 11.5 Règle de conception et de dimensionnement des mesures compensatoires

### 11.5.1 Règles générales de conception

Les mesures compensatoires utilisant l'infiltration pourront être proposées pour compenser la nouvelle urbanisation, sous réserve :

- De la réalisation de tests d'infiltration, en utilisant la méthode à niveau constant après saturation du sol sur une durée de 4h, et à la profondeur projetée du fond du bassin. Les essais devront se situer au droit du site du bassin projeté et être en nombre suffisant pour assurer une bonne représentativité de l'ensemble de la surface d'infiltration prévue,
- D'une connaissance suffisante du niveau de la nappe en période de nappe haute.

Pour la mise en place de bassins de rétention, les prescriptions constructives à privilégier sont :

- Pour les programmes de construction d'une ampleur importante, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- Les volumes de rétention seront préférentiellement constitués par des bassins ouverts et accessibles, avec un aménagement paysager. Ils pourront disposer d'une double utilité afin d'en pérenniser l'entretien. Les talus seront très doux afin d'en faciliter l'intégration paysagère.
- Les volumes de rétention pourront être mis en œuvre sous forme de noues dans la mesure où leur dimensionnement intègre une lame d'eau de surverse pour assurer l'écoulement des eaux sans débordement, en cas de remplissage totale de la noue.
- Les dispositifs de rétention seront dotés d'un déversoir de crues exceptionnelles, dimensionné pour la crue centennale et dirigé vers un fossé exutoire ou vers un espace naturel, hors zone urbanisée ou voies de circulation.
- Les réseaux relatifs aux nouvelles zones urbanisées seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence 30 ans. Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement vers le volume de rétention sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes.
- Les volumes de rétention devront être aménagés afin de permettre le traitement qualitatif des eaux pluviales. Ils seront conçus de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement significatif de la pollution chronique.
- Les aménagements d'ensemble devront respecter le fonctionnement hydraulique initial du bassin versant intercepté. Il conviendra de privilégier les fossés enherbés afin de collecter les ruissellements interceptés.

### 11.5.2 Niveaux de protection

- Pour le dimensionnement des ouvrages de régulation / infiltration sur les zones d'urbanisation future, le niveau de protection retenu dépend de la destination des aménagements :
  - Zone d'habitat : période de retour 20 ans,
  - Zone d'activité : période de retour 30 ans.

Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir accepter la pluie vingtennale pour une zone d'habitat et la pluie trentennale pour une zone d'activité.

### 11.5.3 Débits de fuite

Selon la réglementation en vigueur, les débits de régulation à respecter en aval des zones d'urbanisation future sont, selon les cas :

- Débit maximum admissible par les réseaux aval en cas de rejet au réseau existant, avec comme limite supérieure le débit actuellement ruisselé en aval de la zone : l'urbanisation future ne doit pas engendrer d'augmentation des débits,
- en cas de rejet direct vers un cours d'eau, ce débit de fuite ne devra pas altérer la qualité écologique du milieu.

Des volumes de stockage seront mis en place afin des respecter ces valeurs de débit, la technique est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois la possibilité d'utiliser des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera privilégiée (mise en place de noues, chaussées et structures réservoirs, tranchées drainantes, infiltration, ...). La ligne directrice étant de capter au maximum les eaux pluviales à leur source afin d'éviter leur ruissellement et limiter leur charge en polluants.

#### 11.5.4 Gestion des fossés et réseaux

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, sont à prendre en compte sur l'ensemble des fossés et réseaux de la commune.

Les principes généraux d'aménagement reposent sur :

- La conservation des cheminements naturels,
- Le ralentissement des vitesses d'écoulement,
- Le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- La réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- L'augmentation de la rugosité des parois,
- La réalisation de profil en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, ...), la couverture, le busage ou le bétonnage des fossés sont à éviter.

Ce parti pris est destiné d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

La réalisation de murs bahuts, remblais, digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, est à réserver à des objectifs de protection de biens existants, sans créer d'aggravation par ailleurs.

Les axes naturels d'écoulement, existants ou ayant disparus partiellement ou totalement, doivent être maintenus voire restaurés, lorsque cette mesure est justifiée par une amélioration de la situation locale.

### 11.5.5 Maintien des zones d'expansion de crues

Pour les rivières ne disposant pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et les fossés présentant des risques de débordements naturels, le maintien d'une largeur libre minimale sera demandé dans les projets d'urbanisme, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs situés en aval.

### 11.5.6 Préservation des zones humides

Les zones humides constituent des secteurs à préserver compte tenu :

- De la présence d'une faune et d'une flore fragiles et spécifiques,
- De leur rôle hydraulique important :
  - Dans la limitation des crues des cours d'eau (rôle tampon),
  - Dans le soutien d'étiage (alimentation continue des cours d'eau en période sèche).

Rappelons qu'il est interdit, sauf par dérogation, d'urbaniser un territoire situé en zone humide.

De même sont interdits sur les zones humides :

- Le remblaiement,
- Le dépôt de déblais ou gravats,
- Les ouvrages d'assainissement.

Les contrevenants à ces interdictions sont passibles de poursuites.

## **12. ANNEXES**

### **12.1 Annexe 1 - Proposition de zonage d'assainissement**



### ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

#### Proposition de zonage d'assainissement

Sur la base du zonage d'urbanisme du PLUI de La Grandvallièrre  
Version votée le 25/10/2022, exécutoire depuis le 28/10/2022

<b>VERDI</b>	VERDI INGENIERIE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 2 Rue de Fontaine-les-Dijon - 21000 DIJON Tél : 03.80.72.39.42 Email : bourgognefranche-comte@verdi.fr		Pièce numéro : <b>1/1</b>	
	Echelle : 1 / 1400			
N° d'affaire : 08-01537	Fichier : SIG_Chaux du Dombief.ggz	Auteur	Chief de Projet	Contrôle externe
A	12/04/2024	Proposition de Zonage d'assainissement	EB	EB

- Conduite
- Eaux usées
- Unitaire
- Refoulement
- Regard
- Eaux usées
- Unitaire
- Grille\_avaloir
- Grille Unitaire
- Avaloir Unitaire
- Ouvrages
- Déversoir d'orage
- Chasse
- Poste de Relèvement
- Zonage Assainissement
- Assainissement Collectif

